



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2020-016

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2020

Sommaire

DDFIP du Doubs

25-2020-02-04-003 - Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune d'EPENOUSE (1 page) Page 5

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-30-009 - arrêté MS INNOV (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires

25-2020-02-04-002 - Arrêté portant agrément du SARL PHILIPPE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-01-28-004 - Arrêté autorisant la société Néolia 25 à procéder à la démolition de 55 logements sis 12 rue Ravel à Montbéliard (2 pages) Page 15

25-2020-02-04-001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du département du Doubs (4 pages) Page 18

25-2020-02-06-001 - Arrêté portant transfert de l'actif de l'AAPPMA "la Concorde de Bonnevaux" à l'AAPPMA de Bouverans "La Drugeonnaise" (2 pages) Page 23

25-2020-02-11-002 - Arrêté relatif à la modification de l'attribution de la NBI Durafour à certains personnels de la direction départementale des territoires du Doubs (3 pages) Page 26

25-2020-02-06-006 - Règlement d'eau centrale hydroélectrique de la Malate (Besançon) (13 pages) Page 30

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-02-06-008 - Société J. Simon à Quingey Exploitation non conforme (3 pages) Page 44

25-2020-02-06-009 - Société TROIS CANTONS EnR Parc éolien sur les communes de COLOMBIER-FONTAINE, ECOT et ETOUVANS (22 pages) Page 48

25-2020-02-06-003 - suspension de la dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à NICOLET Patrick le 15 février 2019 (4 pages) Page 71

25-2020-02-06-005 - suspension de la dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à PAGNIER Joël le 15 février 2019 (4 pages) Page 76

25-2020-02-06-004 - suspension de la dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à RACINE Patrick le 06 mars 2018 (4 pages) Page 81

Institut Supérieur des Beaux-Arts

25-2020-01-28-005 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CA DU 261119 (2 pages) Page 86

25-2020-01-28-006 - BUDGET PRIMITIF 2020 (20 pages) Page 89

25-2020-01-28-007 - CR DETAILLE DU CA DU 261119 (4 pages)	Page 110
25-2020-01-28-008 - DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE AU DIRECTEUR GENERAL (3 pages)	Page 115
25-2020-01-28-009 - NOUVEAU DISPOSITIF AIDE A LA MOBILITE INTERNATIONALE (3 pages)	Page 119
25-2020-01-28-010 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020 (4 pages)	Page 123
Maison d'arrêt de Besançon	
25-2020-02-04-004 - 2020.01 Délégation de signature maison d'arrêt de Besançon (10 pages)	Page 128
Préfecture du Doubs	
25-2020-02-03-007 - Abrogation de l'arrêté portant 'habilitation funéraire aux Pompes funèbres de Pontarlier à Levier (2 pages)	Page 139
25-2020-02-03-005 - AP Débits de boissons Périmètres de protection selon loi 2019 1461 du 27 dec 2019 (2 pages)	Page 142
25-2020-02-11-001 - Arrêté d'approbation DSO Vagues de froid 2019-2020 (2 pages)	Page 145
25-2020-02-10-004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours au bénéfice de la délégation territoriale du Doubs de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) (2 pages)	Page 148
25-2020-02-10-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours au bénéfice de l'Union nationale des associations des secouristes et des sauveteurs du Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort (2 pages)	Page 151
25-2020-02-05-001 - Arrêté préfectoral actant le changement de nom du "SM Haut Doubs Haute Loue" devenu "Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haute Doubs Haute Loue" (2 pages)	Page 154
25-2020-02-12-002 - Arrêté préfectoral portant agrément de sécurité civile de type D – dispositif prévisionnel de secours – au bénéfice de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs (UDSP 25) (2 pages)	Page 157
25-2020-02-10-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours au bénéfice de l'association Franche-Comté Sauvetage Secourisme (2 pages)	Page 160
25-2020-02-10-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours au bénéfice du Comité départemental du Doubs de la Fédération française de sauvetage et de secourisme (2 pages)	Page 163
25-2020-02-03-006 - Arrêté relatif à la liste départementale des sauveteurs spéléologues habilités à intervenir en cas de secours en milieu souterrain (2 pages)	Page 166
25-2020-02-12-001 - Dérogation survol aérien pour le compte société RTE STH du 9 au 13 mars 2020 semaine 11 (4 pages)	Page 169
25-2020-02-06-007 - Habilitation analyse d'impact ITUDES (2 pages)	Page 174
25-2020-02-10-001 - OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde particulier bois M. Tony SALVI (1 page)	Page 177

25-2020-02-06-002 - Renouvellement habilitation funéraire PF MUSULMANES FC 6 rue de l'épitaphe Besançon (3 pages) Page 179

25-2020-02-05-002 - Renouvellement habilitation funéraire régie communale LES FONTENELLES 25210 (2 pages) Page 183

SDIS 25

25-2020-02-07-001 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicoptère du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2020. (3 pages) Page 186

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-02-10-008 - Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Francis DANIEL (1 page) Page 190

25-2020-02-10-009 - Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Loïc JACQUIN (1 page) Page 192

25-2020-02-10-007 - Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Stéphane BARTHELEMY (1 page) Page 194

25-2020-02-10-006 - Arrêté extension habilitation FNE 25-90 (3 pages) Page 196

DDFIP du Doubs

25-2020-02-04-003

Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre
sur la commune d'EPENOUSE

Remaniement du cadastre
Arrêté de clôture des travaux

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2017-09-07-009 du 7 septembre 2017 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur la proposition du Gérant Intérimaire de la direction départementale des Finances publiques du Doubs,

– **ARRETE** –

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune d'**EPENOUSE** est fixée au 31 mars 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et des communes limitrophes désignées ci-après :BELMONT, BREMONDANS, EYSSON, VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP, VILLERS-CHIEF.
Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le – 4 FEV. 2020

Le Préfet,



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-30-009

arrêté MS INNOV



PREFET DU DOUBS

PREFET DU DOUBS
DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

VU la demande reçue le 10 janvier 2020 de MS INNOV, rue des Entrepreneurs, 90000 BELFORT, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches de l'année 2020 afin d'intervenir sur les lignes de ferrage sur le site de leur client PSA Sochaux;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise en date du 19 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 15 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires et les organisations professionnelles d'employeurs qui ont répondu ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une intervention sur les lignes de ferrage sur le site de PSA Sochaux;

CONSIDERANT que la demande de l'entreprise MS INNOV concerne une intervention pour une mise au point de ligne de production suite aux travaux de ferrage pour le lancement de la 5008 ainsi que des interventions sur les lignes de la nouvelle 3008 et de l'Opel Grandland X chez PSA Sochaux;

CONSIDERANT que les interventions doivent être réalisées le week-end afin de permettre la reprise normale des activités de fabrication dès les lundi matin chez PSA Sochaux;

CONSIDERANT que la demande de MS INNOV concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches pour un salarié avec un créneau horaire pouvant aller de 00h00 à 20h00 ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties par la convention collective de la Syntech dont dépend l'entreprise. Ces contreparties sont les suivantes :

- Repos compensateur à 100% majoré
- Majoration des rémunérations

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société MS INNOV, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.
Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

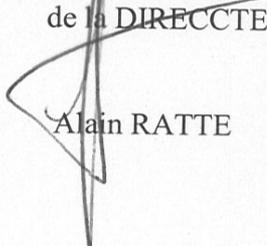
De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 30 janvier 2020.

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'Adjoint à la responsable de l'Unité
Départementale
de la DIRECCTE par intérim


Alain RATTE

Direction Départementale des Territoires

25-2020-02-04-002

Arrêté portant agrément du SARL PHILIPPE pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement
non collectif

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature et Forêts

ARRÊTE n° 25-2020-...

portant agrément du SARL PHILIPPE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 28 janvier 2020 présentée par le SARL PHILIPPE ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport jusqu'au lieu d'élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-06-12-005 du 12/06/2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-30-001 du 30/08/2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire est :

SARL PHILIPPE

**15 RUE RENE GIRARDOT
ZI LES ARBLETIERS
25400 AUDINCOURT**

Numéro d'inscription au registre du commerce : **452 948 862**

Numéro SIRET : **452 948 862 000 19**

Article 2 : Objet de l'agrément

Le **SARL PHILIPPE** est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif dans le département du **DOUBS**, et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué pour cette activité est le :
n° 2020-N-25-0002

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **100 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration suivante :

Station d'épuration	Exploitant de la station d'épuration	Implantation de la STEU	Capacité maxi annuelle autorisée
STEU de BESANÇON	Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole	Commune de BESANÇON	100 m ³

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Le pétitionnaire sera inscrit sur la liste des personnes agréées qui est publiée sur le site Internet de la préfecture du DOUBS.

Article 11 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Nodier à Besançon :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie. Toutefois, si l'opération n'a pas débuté six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continuera à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début de l'opération ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Article 12 : Exécution

- Madame le Maire de la commune d'AUDINCOURT
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BESANÇON, le 04 FEV. 2020

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef de l'unité Eau -Assainissement,
Etienne MAMET

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-01-28-004

Arrêté autorisant la société Néolia 25 à procéder à la
démolition de 55 logements sis 12 rue Ravel à Montbéliard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTÉ N°

**autorisant la Société Néolia 25 à procéder à la démolition de
55 logements
sis 12 rue Ravel à Montbéliard**

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2020-01-15-002 du 15 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande de la Société Néolia reçue le 17 décembre 2019 et complétée le 20 janvier 2020 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 12 rue Ravel à Montbéliard ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 23 octobre 2018 décidant la démolition de l'immeuble;

Vu la délibération du conseil municipal de Montbéliard en date du 14 octobre 2019 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur le Président de la Société Néolia de procéder à la démolition totale de l'immeuble sis 12 rue Ravel à Montbéliard.

Article 2 : Le tableau de suivi du relogement devra être transmis mensuellement à la DDT du Doubs jusqu'au dernier relogement définitif afin de vérifier le relogement de chaque ménage dans le cadre d'un parcours résidentiel positif et le respect de la charte communautaire de relogement de PMA.

Article 3 : La Société Néolia a remboursé tous les prêts attribués au titre des deux immeubles précités.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Société Néolia,
- Madame le Maire de Montbéliard,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 28/01/2020

Le Préfet,
signé

Joël MATHURIN

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-02-04-001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du département du Doubs

Travaux de réalisation d'une construction d'une résidence seniors, commune de BUSY : arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du département du Doubs

Direction départementale des territoires
du Doubs

Arrêté

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES ET DES ESPÈCES PATRIMONIALES ASSOCIÉES DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1 à R 411-6, R 411-10 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 6 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-1908-03054 du 19 août 2009 modifié par l'arrêté préfectoral 2012 074-0005 du 14 mars 2012 portant sur la protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées (Doubs).

VU la demande complète de dérogation à l'arrêté préfectoral sus-visé, émanant du pétitionnaire, la société IMMOTIQUE-SOLUTIONS, 8A rue Principale, 25320 BUSY en date du 02/02/2020, liée et nécessaire à la réalisation d'une construction d'une résidence seniors sur les parcelles cadastrales AC n°0207, 0208, 0365 et 0369, commune de BUSY, soumises à l'arrêté sus-visé ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises pour adapter préventivement le projet en vue d'éviter de porter atteinte aux intérêts naturels remarquables motivant le périmètre protégé, l'absence d'alternatives à son positionnement plus éloigné du cours d'eau compte tenu de sa finalité et des contraintes diverses s'exerçant ;

CONSIDÉRANT que l'application des prescriptions du présent arrêté permettra de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique situé au cœur de la protection instaurée;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 11 de l'arrêté sus-visé, le Préfet peut accorder une dérogation aux interdictions réglementées par ce même arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, la société IMMOTIQUE-SOLUTIONS, représentée par Madame Isabelle VUILLEMIN, est autorisée à procéder et faire procéder, sur l'emprise susvisée, à la réalisation d'une construction d'une résidence séniors.

ARTICLE 2 – Définition et Modalités d'exécution

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions décrites dans les pièces techniques de la demande de dérogation susvisée, dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Il revient au pétitionnaire d'assurer l'information préalable de l'ensemble des intervenants participant au chantier : emprise du périmètre protégé, nature des enjeux, conditions d'exécution des travaux définies dans le présent cadre de dérogation.

Comme le détaille le dossier de demande de dérogation précité, une attention particulière devra être apportée au stockage et au remplissage de la grue. Pour cela, la création du merlon et la mise en place de la bâche étanche prévues par le dossier devront être correctement réalisées afin d'éviter tout écoulement de matière toxique.

ARTICLE 3 – Obligation d'information préalable au commencement des travaux et d'Information

La Direction Départementale des Territoires du Doubs (03 81 65 62 75 ou ddt-ernf@doubs.gouv.fr) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB SD 25, 9, rue du Colonel Boyer 25800 VALDAHON: 03.81.52.25.46 - ou sd25@afbiodiversite.fr) devront être prévenus deux jours avant le démarrage du chantier.

ARTICLE 4 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

En vue de l'information des tiers, il sera :

- * **affiché pendant toute la durée des travaux :**
 - en mairie de la (des) commune(s) concernée (s),
 - **sur le lieu du chantier, par le soin du pétitionnaire ;**
- * publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Besançon.

ARTICLE 5 -Prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle

Tout incident ou dysfonctionnement devra être signalé sans délai au service police de l'eau de la DDT : 03 81 65 62 75 ou ddt-ernf@doubs.gouv.fr, avec les dispositions prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau (ERNF) de la DDT et le service départemental de l'OFB devront être immédiatement prévenus (coordonnées à l'article 3).

ARTICLE 6 - Sanctions pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R. 415-1 du code de l'environnement.

Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées.

ARTICLE 7 - Voie de recours

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette saisine est possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Autres réglementations

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - Exécution

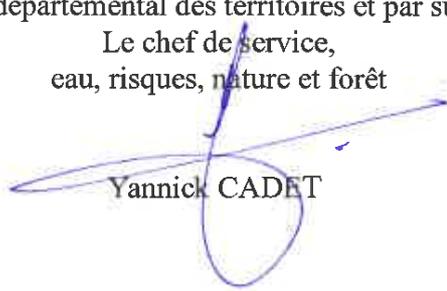
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, le Maire de BUSY, les agents assermentés et commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BESANCON, le **04 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,

Le chef de service,
eau, risques, nature et forêt


Yannick CADET

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-02-06-001

Arrêté portant transfert de l'actif de l'AAPPMA "la
Concorde de Bonnevaux" à l'AAPPMA de Bouverans "La
Drugeonnaise"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° DDT25-ERNF-2020
portant transfert de l'actif
d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
(AAPPMA)

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L434-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté d'agrément de l'association de pêche et de pisciculture LA CONCORDE DE BONNEVAUX en date du 25 juin 1986 et les statuts de l'association en date du 3 mars 2018 ;

Vu l'arrêté d'agrément de l'association de BOUVERANS pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 5 octobre 1995 et les statuts de l'association en date du 5 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu les procès verbaux des assemblées générales du 24 mai 2019 et du 7 juin 2019 de l'AAPPMA de LA CONCORDE DE BONNEVAUX décidant la dissolution de l'association dans le cadre d'une fusion-absorption par l'AAPPMA de BOUVERANS « LA DRUGEONNAISE » et le récépissé de déclaration de dissolution de l'association ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale du 29 mai 2019 de l'AAPPMA de BOUVERANS « LA DRUGEONNAISE » approuvant la fusion-absorption de l'AAPPMA de LA CONCORDE DE BONNEVAUX ;

Vu l'avis de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant les délibérations concordantes des deux AAPPMA ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1. Les actifs de l'AAPPMA de LA CONCORDE DE BONNEVAUX sont intégralement remis à l'AAPPMA de BOUVERANS « LA DRUGEONNAISE ».

Article 2. Les livres et archives de l'AAPPMA de LA CONCORDE DE BONNEVAUX sont transférés à la Fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4. Le directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de l'AAPPMA de BOUVERANS « LA DRUGEONNAISE, » au président de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à la cellule réglementation de la sous-préfecture de PONTARLIER.

Fait à BESANÇON, le **- 6 FEV. 2020**
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-02-11-002

Arrêté relatif à la modification de l'attribution de la NBI
Durafour à certains personnels de la direction
départementale des territoires du Doubs

Modification de l'attribution de la NBI Durafour



PREFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n° 2020-

relatif à la modification de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la direction départementale des Territoires du Doubs

LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu** la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
- Vu** l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- Vu** le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,
- Vu** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** l'arrêté n° 0101498A du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ,
- Vu** l'arrêté n° 0101500A du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement.
- Vu** l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à monsieur Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs,
- Vu** le Comité technique en date du 1^{er} février 2019.

ARRETE

Article 1er :

La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR, fixée par arrêté préfectoral n° 2019-003 en date du 14 février 2019, est modifiée dans les conditions décrites en annexe n° 1 et 2 au présent arrêté.

Article2 :

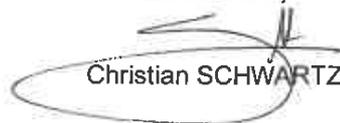
Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article3 :

Le directeur départemental des Territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 2020, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Besançon, le **11 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Christian SCHWARTZ

Emplois de la DDT du Doubs éligibles à la NBI Durafour
à compter du 1^{er} janvier 2020
catégories A et A+

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
A+	secrétaire général	secrétariat général	31
A	responsable de l'unité GAP	habitat, construction, ville	25
A	responsable de l'unité planification	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	25
A	responsable de l'unité CT	cabinet sécurité, conseil aux territoires	25
A	responsable de l'unité ADS	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	25
A	responsable de l'unité LCEOH	habitat, construction, ville	25
A	adjoint au secrétaire général	secrétariat général	25
A	responsable de l'unité PRNT	eaux, risques, nature, forêt	25

Nota 1: il n'y a pas de cumul avec le NBI ville

Nota 2 : le niveau d'emploi A correspond au 1^{er} niveau de grade

Emplois de la DDT du Doubs éligibles à la NBI Durafour
à compter du 1^{er} janvier 2020
catégories B et C

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
B	responsable de l'unité AJCGI	coordination sécurité, conseil aux territoires	15
B	responsable de l'unité logistique	secrétariat général	15
B	responsable de l'unité géomatique	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	15
B	adjoint d'unité, responsable pôle ADS	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	15
B	adjoint d'unité ADS	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	15
B	adjoint de l'unité planification	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	15
B	adjoint d'unité pôle parc privé UGAP	habitat, construction, ville	15
B	Adjoint d'unité CT, responsable du pôle ATS	cabinet sécurité, conseil aux territoires	15
B	adjoint de l'unité PRNT	eaux, risques, nature, forêt	15
B	adjoint de l'unité BEA	habitat, construction, ville	15
B	chargé de la gestion de crise	cabinet sécurité, conseil aux territoires	15
B	chargé de mission police environnement	eaux, risques, nature, forêt	15
B	Instructeur dossiers Anah, référent de l'activité contrôle	habitat, construction, ville	15
B	Instructeur des dossiers de subvention de l' Anah	habitat, construction, ville	15

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
C	adjoint d'unité logistique, responsable archives	secrétariat général	10
C	chargée du secrétariat DALO, assistance dossiers LCHI	habitat, construction, ville	10

Nombre d'emplois	11 (4 A – 6 B - 1C)
Nombre de points pouvant être attribués	206 mensuels

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-02-06-006

Règlement d'eau centrale hydroélectrique de la Malate
(Besançon)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL N°

modifiant l'arrêté n°2009-1803-00792 du 18 mars 2009 modifié portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de la Malate à Besançon

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L511-1 à L511-9 et L531-1 à L531-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et R214-1 et s, L181-1, R181-1 et D181-15-1 et s

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN Préfet du Doubs;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean Philippe SETBON secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du DOUBS;

Vu l'arrêté n°2009-1803-00792 du 18 mars 2009 modifié portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de la Malate à Besançon,

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis favorable de VNF, figurant dans la COT de mars 2012 ;

Vu les travaux réalisés dans le canal d'amenée, la prise en compte du nouveau débit réservé et les échanges avec les associations des canoës,

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire au dossier ;

Vu les courriers adressés à l'exploitant l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté

Vu les remarques formulées par l'exploitant le 25 octobre 2019 et le 14 janvier 2020 sur le présent projet d'arrêté, qui ont été prises en compte,

Considérant que les changements rappelés ci-dessus (travaux, débit réservé, canoës) rendent nécessaires la modification de l'arrêté n°2009-1803-00792 du 18 mars 2009 modifié ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
www.doubs.gouv.fr

ARRÊTE :

Titre 1 : objet de l'arrêté

Article 1-1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La Société d'Énergie la Malate SAS, représentée par monsieur Dominique Charlas, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans prenant fin le 18 mars 2039, à disposer de l'énergie de la rivière le Doubs pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Besançon et destinée à produire de l'énergie électrique (revente EDF).

Nom Prénom du propriétaire	Dominique Charlas
Nom Prénom de l'exploitant	Dominique Charlas
Nom de l'ouvrage	Barrage de la Malate
Cours d'eau	Le Doubs
Commune RG	Besançon
Commune RD	Besançon
R214-17 (liste 1 et/ou 2)	Non

Titre 2 : caractéristiques des ouvrages

Article 2-1 : caractéristiques de l'installation

Conformément aux modalités de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 3110, la **puissance maximale brute** hydraulique est calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, lorsque le débit dans la rivière est proche de la somme (débit maximal d'équipement + débit réservé) : hauteur maximale et débit maximal sont donc définis pour le même débit dans le cours d'eau.

La PMB est fixée à **960kW**, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de **560 kW**.

Puissance Maximale Brute	960 kW
Hauteur de chute	2,20 m
Débit dérivé	46 m ³ /s
Module (station)	97,9 m ³ /s
Débit réservé	4,9 m ³ /s
Longueur TCC	180 m
Longueur du canal d'amenée	150 m environ
Largeur du canal d'amenée	30 m
Niveau normal d'exploitation	> 242,86 m NGF
Niveau minimal d'exploitation	242,86 m NGF
Niveau des plus hautes eaux*	247,61 m NGF

Longueur du canal de fuite	50 m environ
Largeur du canal de fuite	40 m

*Le niveau des plus hautes eaux est le niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes.

Débit d'armement	Turbines : nombre et type	Largeur prise d'eau	Hauteur mouillée de la prise d'eau	Section de la prise d'eau par groupe	Débit maximal	PMB
3,5 m ³ /s	2, Kaplan	16,65 m	4,00 m	32 m ²	46 m ³ /s	960 kW

Article 2-2 : Caractéristiques de la prise d'eau

Les eaux sont restituées sur le territoire de la commune de Besançon , à la cote 240,20 m NGF à l'étiage, dans le cours d'eau du Doubs.

Un dispositif de mesure du débit turbiné instantané, ou à défaut permettant une estimation fiable de ce débit calculé à partir de la puissance électrique produite, doit être mis en place.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 4,9 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Ce débit sera restitué comme suit :

- 4,9m³/s déversés sur le barrage, par une lame d'eau moyenne de 9 cm ; passe en totalité par surverse sur le barrage
- 0,80 m³/s constituant le débit de la passe à poissons n'est pas incluse dans le débit réservé

Afin de s'assurer du respect permanent du débit réservé, les dispositifs suivants seront mis en place :

- un dispositif de régulation automatisé du niveau d'eau à l'aide d'une sonde située en amont du barrage. La régulation se fera à la cote NGF, cote à laquelle la sonde provoque l'arrêt des turbines.
- un second dispositif de contrôle visuel positionné en amont du seuil et visible depuis la berge (échelle limnimétrique), qui indiquera en niveau 0 le niveau minimal d'exploitation, soit 242,86 m NGF.. Pour mémoire, la cote minimale de navigation est fixée à 242,83 m NGF (COT).

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 2-3 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

Classe de l'ouvrage	NC
Type et n°ROE	poids ROE 45532
Hauteur au-dessus du terrain naturel	2,63m

Longueur en crête	100m
Largeur en crête	15 m
Cote NGF moyenne de la crête barrage	242,77 m NGF
Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation (si ouvrage classé)	Sans objet
Capacité à la crête du barrage (si ouvrage classé)	Sans objet
Longueur du cours d'eau influencé par la retenue	9000 m (barrage de Chalèze)
Vanne de décharge : nombre, emplacement :	Sans objet
Vanne de décharge : cote radier	Sans objet

Article 2-4 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

- a) Le déversoir est constitué par la crête du barrage ;
- b) Le dispositif de décharge est constitué d'un clapet sur le barrage, qui est hors service.
- c) Le site ne dispose pas de vanne de fond.

Article 2-5 : Canal de fuite

Le canal de fuite est disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Titre 3 : Mesures de sauvegarde et de circulation

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 3-1 : dispositifs

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

L'entretien des dispositifs sera assuré par le permissionnaire afin d'assurer un état fonctionnel permanent. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

1) PASSE A POISSONS

Elle est localisée directement sur le côté gauche de la microcentrale ; elle est alimentée par une arrivée d'eau en amont de la grille. La sortie de la passe (entrée piscicole) se trouve à proximité de la sortie des turbines, en RD.

Localisation : en rive gauche

Type : rivière de contournement constituée de 12 bassins

Longueur et largeur : largeur prise d'eau 0.80 m ; entrée piscicole de 0.50 m; largeur des fentes 0.30 m (hors prise d'eau et entrée piscicole ci-dessus); longueur des bassins 2 à 4 de 3.75 m;

Hauteur franchie : 2, 26 m

Débit minimum : 0,8 m³/s

Cote amont (seuil entrée d'eau) :241,42 m NGF

Cote aval (seuil entrée piscicole) :238,90 m NGF

Accès : l'accès piéton se fait depuis la rive droite, en passant par la plateforme amont de la centrale ; un second accès se fait depuis la passerelle par un portail en rive gauche

-les échancrures sont équipées de rainures pour pose de batardeaux.

2) GRILLE D'ENTREE

Localisation : entrée des chambres d'eau

Type : Barreaux plats 70 mm*6 mm

Espacement libre entre barreaux : 50 mm

Accès : par la rive droite

3) DISPOSITIF DE DEVALAISON

Sans objet, se réalise par surverse.

3) TRANSIT SEDIMENTAIRE

Sans objet

Article 3-2 : canoës

Prescriptions particulières relatives aux pratiques et aménagement sur le site

3.2.1 Usages de l'eau liés aux activités nautiques

3.2.1.1 Maintien des infrastructures existantes du slalom

Par convention entre le CRCK et l'association de Roche ou toute autre association (ou structure) désignée par le CRCK, celle-ci assure la gestion du slalom. 2 poteaux en rive droite, sur le site de la microcentrale, ont été remplacés afin d'être en face de ceux situés de l'autre côté. Les poteaux sont peints, les câbles sont reposés avec l'ensemble du système de réglage (potences, câbles, boîtes de réglage) aux frais de l'exploitant de la microcentrale. L'entretien et les réparations de l'installation sont de la responsabilité des utilisateurs.

3.2.1.2. Maintien d'un débit suffisant dans la rivière aux périodes favorables pour la pratique du kayak

Des créneaux horaires seront réservés aux pratiquants de kayak dans les périodes de forte fréquentation, lorsque le débit de la rivière ne permet pas de concilier le fonctionnement de la microcentrale et la pratique du slalom.

Entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre, l'association de Roche ou toute autre association (ou structure) désignée par le CRCK peut demander l'arrêt de la microcentrale lorsque le débit dans le Doubs

relevé à la station de Besançon (consultable sur le site Internet <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2>) est < 150m³/s, de 14h30 à 17h30 les samedis après midi.

Par ailleurs, toujours entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre le SNB dispose de 25 créneaux d'une heure et demie (1h30) où il peut demander l'arrêt de la centrale, du lundi au vendredi.

Ces arrêts se feront par l'exploitant de la microcentrale, après un message électronique d'un interlocuteur identifié de chaque structure, la veille de l'arrêt, avec confirmation le jour même par le même moyen.

3.2.1.3. Sécurité du site pour la pratique de sports en eaux vives

L'aménagement de la microcentrale ne devra pas générer de nouveaux risques pour les pratiquants de sports en eaux vives. A cette fin, toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place en concertation avec le CRCK et la DDCSPP (barrage flottant ou drome sur canal d'amenée, balisages, panneaux de signalisation...). Notamment il sera indiqué que l'embarquement dans le canal d'amenée de la micro-centrale est interdit. L'accès à la rive (îlot de la microcentrale) devra rester accessible pour les canoës qui connaîtraient des difficultés (dessalage...) dans ce secteur.

Article 3-3 : mesures de réductions d'impact : mesures ERC et suivi

Afin de compenser des impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement qui seraient constatés, tant en exploitation que lors de la réalisation de travaux, des études, suivis et des mesures compensatoires adaptés à la situation peuvent être exigés.

Pour les besoins de ces études, le débit réservé à l'aval peut être modifié de façon temporaire sans que l'exploitant puisse prétendre à indemnité pour perte énergétique.

L'exploitant établit un rapport de synthèse des résultats des suivis prévus au présent chapitre.

Un carnet de suivi des événements importants pour l'environnement est joint à ce rapport. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau sont ajustées par arrêté de prescriptions complémentaires.

article 3-4 : autres dispositions

• Information sur les débits :

L'exploitant tient à jour un registre des débits turbinés ; à la demande du Préfet, notamment en période d'étiage, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, fournit au moins hebdomadairement les informations sur les débits réservé et turbinés (heures de fonctionnement de la centrale et estimation des débits selon la puissance produite) aux services de la police de l'eau.

Le fonctionnement en éclusées est interdit.

- **Repère**

Le permissionnaire a fixé en rive gauche, après accord du service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France, qu'il devra associer à une cote NGF scellée à proximité.

Ce repère, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Il demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Le repère de niveau se présente sous la forme d'un index comprenant les éléments visibles suivants :

- un rectangle vert, correspondant au niveau normal d'exploitation garantissant en permanence un débit qui ne saurait être inférieur au débit réservé,
- un rectangle rouge positionné sous le rectangle vert dont l'apparition témoignera de l'insuffisance du débit réservé.

Pour justifier la validité du calage du repère, la courbe de correspondance hauteur d'eau lue sur la mire/débit du Doubs devra être fournie au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Doubs.

- **Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Titre 4 : Prescriptions relatives à l'entretien :

Article 4-1 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages : sans objet

Article 4-2 : Chasses de dégravage (si présence de vannes) : sans objet

Article 4-3 : Vidanges (si présence de vannes) : sans objet

Article 4-4 : Manœuvres relatives à la navigation

Il est expressément interdit au permissionnaire de s'immiscer en rien, sans ordre spécial de l'administration, dans les manœuvres relatives à la navigation.

Article 4-5 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir les canaux d'amenée d'eau aux turbines

et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale (article L215-14 relatif à l'entretien par le riverain). Pour des travaux plus conséquents, de type curage de canaux, une autorisation pluriannuelle, d'une durée maximale de 10 ans, peut être délivrée au titre de la rubrique 3210.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et des canaux de fuites est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique concernée.

Article 4-6 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Dégrillats : les déchets d'origine anthropique (plastiques, verres, pneus...) seront évacués et triés, les troncs et gros branchages susceptibles de générer des dommages ou de créer des embâcles seront retirés et évacués. Les autres végétaux pourront être remis dans le cours d'eau, dans des conditions permettant leur évacuation rapide.

Titre 5 : Travaux : Règles générales :

La description précise des travaux et les modalités de contrôle sont définies dans un arrêté spécifique.

Article 5-1 : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues dans les arrêtés de prescriptions générales.

Le permissionnaire, avant le commencement des travaux, adressera au service police de l'eau pour visa, les plans précisant les caractéristiques générales des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

Les travaux ne pourront commencer qu'après obtention du visa des plans attestant leur conformité avec le présent arrêté.

Article 5-2 : Exécution des travaux - Récolement – Contrôles

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Pour les travaux se situant en zone inondable, le permissionnaire devra :

- se tenir informé quotidiennement de la situation hydrologique en cas de risque de crue ;
- prendre, en phase chantier, toutes les dispositions visant à garantir la sécurité du personnel et des ouvrages en cours de construction.
- Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de la crue de référence.

Dépôts des matériaux et installations de chantier

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 5-3 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Titre 6 : dispositions générales :

Article 6-1 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 6-2 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Mesures de sécurité civile :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le service de Police de l'Eau, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le service de la Préfecture (SIDPC), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'ARS, ainsi que les mairies limitrophes de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

A cet effet le permissionnaire rédigera des consignes d'intervention qui préciseront :

- Les coordonnées des acteurs à prévenir ;
- Les moyens d'intervention immédiats qu'il mettra en œuvre.

Ces consignes seront affichées en permanence sur le site d'exploitation.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-4 : Occupation du domaine public

Le permissionnaire est tenu de signer avec Voies Navigables de France (VNF) une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans les conditions prévues aux articles L2124-8 et L2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Article 6-5 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 6-6 : Redevance communale

Le concessionnaire sera tenu de verser une redevance aux communes intéressées de la répartition de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements (IFER).

Article 6-7 : Redevance domaniale

Le concessionnaire sera tenu de verser à l'agent comptable de VNF le montant de la taxe visée aux articles L4316-3 à L4316-9 du code des Transports.

Article 6-8 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 3-3 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 6-9 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6-10 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation initiale octroyée par l'arrêté n°2009-1803-00792 du 18 mars 2009, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 6-11 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt.

Article 6-12 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 181-23 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 6-13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6-14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-15 : Publication et information des tiers

Article R181-44

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6-16 : Voies et délais de recours

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article R181-50 Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article R181-52

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

Article 6-17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire de la commune de Besançon, le directeur départemental des territoires du Doubs, le commandant du Groupement de gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Copie du présent arrêté sera également adressée à la :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté ;
- Délégation interrégionale Bourgogne Franche-Comté et service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Agence régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté.

Besançon, le *06 février 2020*

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-02-06-008

Société J. Simon à Quingey
Exploitation non conforme

*Société J. Simon à Quingey
Exploitation non conforme*



PRÉFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
DU**

PORTANT MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ J. SIMON

Commune de Quingey (25)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-12-1, L.512-20 et L.514-5 et R.512-66-1 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 mai 1967 à la société J. SIMON pour l'exploitation d'ateliers de travaux d'emboutissage, découpage et polissage de métaux et l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables sur le territoire de la commune de Quingey ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 9 mai 1968 à la société J. SIMON pour l'exploitation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de Quingey ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 6 septembre 1971 à la société J. SIMON pour l'exploitation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de Quingey ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 septembre 1987 à la société J. SIMON pour l'exploitation d'un transformateur au PCB sur le territoire de la commune de Quingey ;

VU le courrier du 12 décembre 2019 transmis à l'exploitant, l'informant des suites envisagées à son rencontre ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société J. SIMON a exploité une installation de fabrication de plats, couverts et articles de ménage localisée rue des Forges à Quingey sur une île en bordure de la Loue jusqu'à son transfert vers la ZI de la Blanchotte à Quingey ;

CONSIDÉRANT que lors de ce transfert un récépissé de déclaration a été délivré à la société J. SIMON en date du 5 février 1990 pour le nouveau site situé ZI de la Blanchotte à Quingey ;

CONSIDÉRANT que la société J. SIMON n'a pas notifié au Préfet du Doubs l'arrêt définitif de son activité sur son site de la rue des Forges ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser administrativement cette situation ;

CONSIDÉRANT que l'absence de notification de l'arrêt définitif des activités de la société J. SIMON sur son site rue des Forges constitue un manquement aux dispositions de l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société J. SIMON de respecter les prescriptions de l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société J. SIMON, dont le siège social est situé Route d'Aunay – 14 500 VIRE-NORMANDIE, ayant exploité une installation de fabrication de plats, couverts et articles de ménage sur le territoire de la commune de Quingey est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement, et à cet effet à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai d'un mois** de notifier l'arrêt définitif de l'installation située en bordure de la Loue, rue des forges, selon les dispositions prévues à l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement ;
- **dans un délai de trois mois** de réaliser la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Quingey, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et le gérant de la société J. SIMON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-comté,
- M. le gérant de la société J. SIMON,
- Mme le Maire de Quingey.

Besançon, le 06 FÉV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-02-06-009

Société TROIS CANTONS EnR
Parc éolien sur les communes de
COLOMBIER-FONTAINE, ECOT et ETOUVANS

*Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
Installation de production d'électricité par aérogénérateurs sur les communes de
COLOMBIER-FONTAINE, ECOT et ETOUVANS*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs

ARRETE N°

**Société TROIS CANTONS EnR
Parc éolien situé sur les communes de
COLOMBIER-FONTAINE , ÉCOT et ÉTOUVANS**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
Chapitre unique du Titre VIII du Livre I^{er} du Code de l'environnement**

**Installation de production d'électricité par aérogénérateurs
sur les communes de COLOMBIER-FONTAINE , ÉCOT et ÉTOUVANS**

VU le Code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I^{er} ;

VU le Code de l'énergie ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 à L.341-10, R.214-30 et R.214-31 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 concernant les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi biodiversité, à la loi montagne II, aux ordonnances relatives à la recodification du livre I^{er} du Code de l'urbanisme, à l'autorisation environnementale, à la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement, à l'évaluation environnementale et à leurs décrets d'application ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;

VU le Code de la défense ;

VU le Code des postes et des communications électroniques ;

VU le Code du patrimoine ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code des transports ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 adopté le 20 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012327-0003 du 22 novembre 2012 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012282-002 du 8 octobre 2012 approuvant le schéma régional éolien de l'ex-région Franche-Comté ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-07-15-002 du 15 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête publique de 36 jours consécutifs sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société TROIS CANTON EnR ;
- VU la demande présentée en date du 6 août 2018 par la Société TROIS CANTONS EnR dont le siège social est 17 rue du Stade à FONTAIN (25660) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,5 MW ;

- VU les demandes de compléments transmises au pétitionnaire en date du 16 octobre 2018 et du 4 décembre 2018 par l'inspection des Installations Classées ;
- VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 12 février 2019 ;
- VU la demande du 6 août 2018 présentée par la Société TROIS CANTONS EnR tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,60 hectares de bois situés sur le territoire des communes de COLOMBIER-FONTAINE, ÉCOT ET ÉTOUVANS dans le cadre du projet ci-dessus ;
- VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 mars 2019 ;
- VU la décision en date du 15 mai 2019 du président du Tribunal Administratif de Besançon portant désignation de la Commission d'Enquête ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;
- VU les avis émis par les Conseils Municipaux des communes de BART (daté du 06/09/19), ÉCURCEY (daté du 09/10/19), BAVANS (daté du 10/10/19), BLUSSANGEAUX (daté du 13/09/19), LONGEVILLE-SUR-DOUBS (daté du 26/09/19), SAINTE-MARIE (daté du 30/08/19), VILLARS-SOUS-ÉCOT (daté du 09/09/19), DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS (daté du 17/09/19), MATHAY (daté du 17/09/19), BERCHE (daté du 11/09/19), SAINT-AURICE-COLOMBIER (daté du 13/09/19), ÉCOT (daté du 23/09/19), BEUTAL (daté du 20/09/19), BOURGUIGNON (daté du 20/09/19), NEUCHATEL-URTIÈRE (daté du 27/09/19), PONT-DE-ROIDE (daté du 27/09/19), ÉTOUVANS (daté du 30/09/19), DAMBELIN (daté du 20/09/19), MANDEURE (daté du 26/09/19), BLUSSANS (daté du 27/09/19), LOUGRES (daté du 03/10/19), MONTENOIS (daté du 18/09/19), HYÉMONDANS (daté du 01/10/19), LA PRÉTIÈRE (daté du 02/10/19), GOUX-LES-DAMBELIN (daté du 30/09/19), PRÉSENTEVILLERS (daté du 17/09/19), COLOMBIER-FONTAINE (daté du 10/10/19) ;
- VU l'avis de Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) en date du 28 août 2019 ;
- VU les registres de l'enquête publique réalisée du 26 août au 30 septembre 2019, le rapport et l'avis de la Commission d'Enquête associés en date du 29 octobre 2019 ;
- VU l'accord écrit du Ministre des Armées en date du 2 octobre 2018 ;
- VU l'accord écrit de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 5 octobre 2018 ;
- VU l'avis du service Biodiversité-Eau-Paysage de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté en date du 11 avril 2019 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 mars 2019 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en dates des 3 octobre 2018 et 3 septembre 2019 ;
- VU la déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du Code forestier transmise à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 3 février 2020 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne - Franche-Comté en date du 1^{er} octobre 2018 ;
- VU l'avis de l'Office National des Forêts en du 22 septembre 2018 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs en date du 8 mars 2019 ;
- VU la carte communale de la commune d'ÉCOT approuvée par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2006 et par arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 ;

VU le règlement national d'urbanisme auquel sont soumis les communes de COLOMBIER-FONTAINE et ÉTOUVANS ;

VU le mémoire en réponse à l'enquête publique produit par la Société TROIS CANTONS EnR le 23 octobre 2019 ;

VU les rapports des 30 avril 2019 et 20 janvier 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté, chargée de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Doubs en date du 4 février 2020 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 5 février 2020 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 5 février 2020 ;

CONSIDÉRANT l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale en date du 6 août 2018 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, une demande d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L.341-5 du Code forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu écologique faible, social faible et économique moyen, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 2 au titre de la compensation forestière ;

CONSIDÉRANT que le projet évite les zones favorables aux habitats, à l'avifaune, aux chiroptères et aux amphibiens, en particulier par :

- l'absence d'aménagement au niveau des secteurs de présence d'hêtraies à Ail des ours et de Jonquille, d'hêtraies à Cardamine des prés et de prairies de fauche, présentant un enjeu fort en terme d'habitat ;
- pour l'avifaune :
 - l'adaptation du schéma d'implantation de manière à éviter l'impact sur le passage migratoire observé au niveau de l'A36 ;
 - le maintien d'un espacement minimal entre les éoliennes de 400 m ;
- l'exclusion des milieux humides de tout aménagement, en particulier les mares artificielles et semi-naturelles ainsi que le chemin forestier présentant des ornières qui constituent des habitats temporaires les plus favorables à la reproduction des 2 espèces d'amphibiens (Triton alpestre et Triton palmé) et des larves de libellules ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien « Trois Cantons » ne contrevient pas à la préservation des intérêts énoncés à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement et qu'il n'est dès lors pas à soumettre à demande de dérogation en application de l'article L.411-2 4^o du même code, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les réserves soulevées par le Ministre des Armées dans son avis du 2 octobre 2018 susvisé et par la Direction Générale de l'Aviation Civile dans son avis du 5 octobre 2018 susvisé peuvent être levées au regard du rapport de la DREAL du 20 janvier 2020 susvisé, du mémoire de la Société TROIS CANTONS EnR du 23 octobre 2019 susvisé et des présentes prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes sur le milieu humain, l'intégration du projet dans le paysage, les contraintes forestières et les contraintes environnementales notamment celles concernant l'avifaune et les chiroptères, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que l'implantation retenue pour le parc respecte la topographie à moyenne échelle et locale ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, des démarches envisagées avant la mise en service du parc éolien, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le parc se situe à proximité de voies notables de migration de l'avifaune pour laquelle les impacts ont été notés comme faibles dans l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi renforcé de la mortalité de l'avifaune suite à la mise en service du parc contribuera à s'assurer que les mesures de réduction proposées sont effectives et suffisantes ; qu'il convient de confirmer les enjeux faibles ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé ou par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, notamment plusieurs espèces de chiroptères, et qu'il est donc nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces :

- d'adapter les périodes de travaux au sol,
- de brider les six éoliennes en période de forte activité de chiroptères,
- de réaliser annuellement sur les trois premières années de fonctionnement le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de mesure d'évitement et de réduction, notamment le bridage des éoliennes, permet d'assurer un niveau d'impact faible sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'accompagnement prévues par l'exploitant dans son dossier permettront de favoriser la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT que la durée des effets des ombres portées sur les habitations ne doit pas excéder 30 heures par an et 30 minutes par jour afin de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il est nécessaire de vérifier, après la mise en service, le respect de ces durées ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont situées en amont hydraulique de l'ouvrage de captage de la Douve impliquant une augmentation des risques environnementaux et qu'il est en conséquence nécessaire pendant la phase de travaux de réaliser un suivi qualitatif de l'ouvrage de captage, la mise en place des mesures propres à maintenir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de COLOMBIER-FONTAINE en cas d'événement indésirable et la mise en place d'un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien a fait l'objet d'avis favorables du ministère de la défense et du ministère chargé de l'aviation civile ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes, compte-tenu de leur implantation, ne sont pas de nature à perturber l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le schéma climat air énergie de la région Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Titre I^{er}

Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.214-13 et L.341-3 du Code forestier.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Société TROIS CANTONS EnR dont le siège social est situé 17 rue du Stade à FONTAIN (25660), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1-1, pour les installations détaillées dans les articles 1-3 et 1-4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Cote au sol NGF en m	Commune	Section/Parcelle
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	978698	6710826	453	COLOMBIER-FONTAINE	B 222
Aérogénérateur n° 2	979230	6710805	452	COLOMBIER-FONTAINE	B 229
Aérogénérateur n° 3	979430	6711269	464	COLOMBIER-FONTAINE	B 366
Aérogénérateur n° 4	979835	6710976	474	ÉTOUVANS	B 910
Aérogénérateur n° 5	980055	6711419	455	ÉTOUVANS	B 910
Aérogénérateur n° 6	980401	6711166	472	ÉTOUVANS	B 912
Poste de livraison n° 1	979454	6711225	464	COLOMBIER-FONTAINE	B 366
Poste de livraison n° 2	980445	6711138	472	ÉTOUVANS	B 912

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut: 145 mètres Diamètre maximal du rotor : 131 mètres Hauteur de l'éolienne en bout de pale : 200 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 21 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 – Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du Code de l'environnement s'élève à :

$$M \text{ initial} = 6 * 50\,000 * [(index\ n / index\ 0) * (1 + TVA\ n)/(1+TVA\ 0)] = 328\,456\ \text{€}$$

Index n = 6,5345 (coefficient de raccordement entre la base 2010 et la base 2015 pour l'indice TP01) x 111,5 (indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, base 2015).

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (base 2010), soit 667,7.

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2020.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Les huiles présentes dans les nacelles sont de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume adapté. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives. L'entretien des platesformes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (dés herbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.3.1 - Protection des chiroptères / avifaune / amphibiens et mesures relatives à la biodiversité

La hauteur minimale entre le sol et les pâles, placées dans l'axe du mât, est de 50 mètres.

L'exploitant met en place une fauche tardive aux abords de l'accès principal en forêt pour favoriser la biodiversité suivant les modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères et des oiseaux nicheurs sont mises en place :

- sur les aires de grutage, les abords doivent être maintenus en graviers concassés inertes afin de conserver un espace non attractif pour la faune volante sensible à l'éolien ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- au pied des éoliennes, l'éclairage doit être assuré par un système à allumage manuel et extinction automatique. Aucun éclairage automatique par détection de mouvements ne doit être installé au voisinage des installations.

Compte tenu de la proximité de voies de migration de l'avifaune et de l'implantation des éoliennes en milieux boisés, le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est réalisé **annuellement** au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis suivant la périodicité fixée par cet arrêté ministériel.

Le contrôle de la mortalité doit porter sur toutes les éoliennes du parc. Ces suivis de la mortalité des oiseaux et des chiroptères doivent comprendre 20 prospections au minimum réparties entre les semaines 20 et 43 (mi-mai à mi-octobre).

Un suivi spécifique de l'avifaune migratrice doit être effectué les deux premières années et doit être intégré et corrélé au suivi de mortalité des deux premiers suivis environnementaux. Ce suivi doit couvrir les périodes de passage de migration pré-nuptiale (15 février au 15 avril) et post-nuptiale (15 août au 15 novembre) dont les périodes d'inventaire doivent être définies suite à l'analyse préalable des enjeux écologiques. La fréquence des observations doit être au moins décadaire et les passages doivent être ajustés sur les conditions climatiques les plus favorables.

Les comptes rendus doivent comprendre a minima, les éléments suivants, lesquels doivent également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les dates d'intervention ;
- par espèce, les noms latins et les effectifs.

Pour les chiroptères, ces suivis de mortalité doivent être couplés, du 15 mai au 15 octobre, à un suivi d'activité en continu à hauteur de nacelle et à hauteur de bas de pale sur les mâts E1, E3 et E6.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur les six aérogénérateurs. Ce bridage est activé du 15 avril au 15 octobre et selon les modalités suivantes :

- mise en drapeau des pales à partir d'une température de 10 degrés Celsius en l'absence de précipitations en dessous de 5 m/s, 30 minutes avant le coucher et durant toute la nuit ;
- lorsque le bridage défini précédemment ne s'applique pas, la mise en drapeau doit être réalisée pour une vitesse du vent inférieure à la vitesse de « cut-in-speed » des aérogénérateurs pendant toute la nuit.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif des bridages qui doivent être mises en œuvre dès la mise en fonctionnement du parc éolien sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les mesures d'accompagnement suivantes sont mises en place :

- l'exploitant met en place sur les communes de COLOMBIER-FONTAINE et d'ÉTOUVANS, un réseau d'arbres sénescents composé de très gros bois ou de gros bois, d'un nombre au moins égal à deux fois le nombre d'arbres gîtes abattus lors de la phase de défrichement pour les aires de grutage et la desserte. Dans tous les cas, ce réseau doit être constitué d'un minimum de 14 arbres. Ces arbres doivent être espacés de 100 à 500 m entre eux, et conservés jusqu'à leur effondrement naturel. Les arbres de ce réseau doivent être éloignés d'au moins 500 m des infrastructures à risques (éoliennes, voies de circulation importante). L'exploitant doit cartographier ces arbres et intégrer dans le suivi environnemental un suivi de l'état de ces arbres tous les 10 ans au moins (état sanitaire et intérêt en termes de biodiversité notamment) ;
- la mare naturelle située à l'extrémité Nord-Est du parc doit être restaurée. Durant toute la durée de fonctionnement du parc, l'exploitant doit gérer cette mare de façon à ce qu'elle soit fonctionnelle et à ce qu'elle constitue un habitat favorable à l'accueil de l'herpétofaune et de l'entomofaune inféodées à ce type de milieu. L'exploitant doit cartographier cette mare et intégrer dans le suivi environnemental un suivi de l'état de cette zone humide tous les 10 ans au moins ;
- l'exploitant met en place les mesures prévues dans le dossier concernant la création et l'entretien d'un verger sur la commune d'ÉCOT et les mesures de fauche tardive aux abords de l'accès principal.

Article 2.3.2 - Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Une étude in situ de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Conformément au Code du patrimoine, livre V article L 531-14 à 16, toute découverte archéologique fortuite intervenant lors des travaux projetés fera l'objet d'une information immédiate auprès du Service Régional de l'Archéologie (D.R.A.C. de Bourgogne - Franche-Comté) afin que les mesures utiles pour leur préservation puissent être prises.

Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée par l'exploitant à un écologue compétent dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation des espèces fixées par le présent arrêté.

Les travaux de terrassement (plateforme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 15 juillet et le 1^{er} avril.

Ils peuvent se poursuivre au-delà du 1^{er} avril uniquement en présence d'un écologue et s'ils ont été entamés avant le 15 mars de l'année en cours. Pendant cette période, en cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont interdits dans un périmètre de 300 mètres autour du nid.

L'exploitant procède au comblement des flaques et des ornières éventuellement créées lors de la réalisation des travaux, afin de limiter l'attractivité du site pour les batraciens.

Les arbres présentant un intérêt comme gîtes potentiels pour les chiroptères ou sites de nidification d'oiseaux cavernicoles remarquables font l'objet d'un marquage par un écologue.

Les opérations de déboisement et de défrichage sont effectuées entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars et, lorsque ces opérations concernent des arbres à cavité, elles sont réalisées en présence d'un écologue entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre.

Un examen préalable des arbres doit être effectué par l'expert écologue en charge du suivi du chantier. En cas de présence d'arbres présentant des cavités ou des écorces décollées, les arbres doivent être abattus avec précautions pour éviter une chute brutale. En présence de gîtes, même potentiels, le protocole d'abattage doit comprendre un démontage de la cavité avec soin via l'utilisation d'élingues (la section abattue contenant la cavité doit être laissée au sol au moins 24 heures avant son évacuation et l'entrée du gîte doit être apparente pour permettre la sortie des animaux).

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs.

Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 2.4.1 - Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides, ornières et mares notamment, doivent être repérés et évités par une mise en défens spécifique. Les secteurs balisés et les zones mise en défens doivent être localisés sur une carte intégrée au Plan Général de Coordination en matière de protection de l'Environnement (PGCE) et porté à la connaissance des intervenants sur le chantier ;

- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier; notamment par un signalement des accès et des itinéraires du chantier réservés aux personnels du chantier. Ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération de poussières, un arrosage des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

Article 2.4.2 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement sur le site en carburant des véhicules, des engins de chantier, des groupes électrogènes et des compresseurs est interdit. Les produits d'entretien sont placés sur des rétentions dont la capacité permet de récupérer le cas échéant l'ensemble des volumes stockés.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Pour les seules opérations de nettoyage des goulottes des toupies béton, un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier et hors de tout périmètre de protection de captage. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre, ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Article 2.4.3 - Protection des captages et gestion de l'eau

Protection du captage de la Douve

Avant la phase travaux

L'exploitant doit définir préalablement aux travaux :

- les mesures permettant de maintenir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine durant la phase travaux (station mobile de traitement, interconnexion, etc.) y compris en cas d'événement indésirable.

Pour ce faire, l'exploitant met en place avant le démarrage des travaux un protocole, pris sur avis de la collectivité et celui de l'ARS comportant :

- les modalités de suivi qualitatif en continu de l'eau brute captée ;
- les valeurs de consigne des paramètres indicateurs de qualité et les mesures de gestion associées ;
- les mesures propres à maintenir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de COLOMBIER-FONTAINE durant la phase travaux et en cas d'événement indésirable ;
- les modalités de surveillance des captages et d'alerte des services concernés.

Pendant la phase travaux

Le stockage de produits polluants dans la zone d'alimentation de la source de la Douve est interdit.

Les sondages nécessaires à la création des éoliennes situées dans le périmètre de captage (E1 et E2) sont rebouchés le plus rapidement possible à l'aide d'argile en surface et au niveau des horizons imperméables et de sable grossier au niveau des horizons perméables.

Le cas échéant, les remblais importés sur le site sont constitués obligatoirement de matériaux calcaires issus de carrière.

L'exploitant signale sans délai à la collectivité concernée toute anomalie susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines conformément au protocole élaboré.

Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols autres que celles réalisées au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

Article 2.4.4 - Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

La mobilisation de matériaux issus des aires de chantier est favorisée durant les phases de terrassement, pour éviter si possible l'apport extérieur de matériaux.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.5 - Autres mesures

Article 2.5.1 - Risque de survitesse

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 2.5.2 - Balisage lumineux

Les éoliennes et les engins de levage sont équipées du balisage lumineux imposé par les autorités aéronautiques conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé. À ce titre, les aérogénérateurs identifiés dans le dossier E3 et E4 doivent être considérés comme des éoliennes secondaires pour le balisage nocturne.

Le pétitionnaire porte à la connaissance de la DGAC, avec un préavis de 21 jours calendaires, les dates de levage ainsi que les coordonnées géographiques définitives (WGS84 DMS) de chacune des machines concernées.

Article 2.5.3 - Accès des secours et moyens de lutte contre l'incendie

Chaque installation du site dispose d'au moins une voie d'accès utilisable en tout temps et en permanence par les engins de secours et de lutte contre l'incendie afin de permettre l'accès des engins de secours. Un volume libre de tout obstacle d'une hauteur minimale de 3,50 m et d'une largeur de 3 m doit être réalisé sur la totalité des voies d'accès.

L'entretien régulier des voies d'accès et le maintien en bon état de propreté des parcelles de l'installation sont placées sous le contrôle de l'exploitant, afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie.

La structure de livraison est équipée d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Les éoliennes doivent être identifiées par un numéro d'identification visible par hélicoptère en accord avec le SDIS du Doubs.

L'exploitant tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

Article 2.6 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ;
- transmet à l'inspection des Installations Classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;
- précise les modalités du balisage lumineux des éoliennes secondaires prévues par l'article 2.5.2 du présent arrêté.

L'exploitant informe l'inspection des Installations Classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations.

Article 2.7 - Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini aux articles 2.7.1 et 2.7.2.

Article 2.7.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé selon les modalités suivantes :

- un premier contrôle est réalisé dans un délai maximum de **6 mois** après la mise en service des éoliennes, au droit des 10 points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7 m/s) dans les directions de vent portant vers les habitations ;
- un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un **an supplémentaire**. À partir du deuxième contrôle, l'exploitant peut ne plus mesurer le bruit résiduel, sauf demande particulière de l'inspection des Installations Classées. Dans ce cas, les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle ;
- les contrôles suivants ont lieu au minimum **tous les 3 ans** après les deux premiers.

La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des Installations Classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.7.2 - Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.8 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.7 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 2.9 – Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 27 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain agricole pour l'éolienne E2 et forestier pour les cinq autres.

Article 2.10 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3 du Code forestier

Article 3.1 – Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 1,6030 ha les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
COLOMBIER-FONTAINE	La Couperie	B	222	33,9973	0,2970
COLOMBIER-FONTAINE	Plénot	B	366	28,2740	0,3640
ÉTOUVANS	Le Bois des Charmes	B	910	85,4530	0,5000
ÉTOUVANS	Le Bois des Charmes	B	912	9,0920	0,4000
ÉCOT	Bois communal Quatre Villes	A	412	0,9448	0,0420
			Total		1,6030 ha

en vue de la création de plateformes et de virage d'accès pour la construction et l'installation d'éoliennes et de deux structures de livraison.

La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Ce délai peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans conformément aux dispositions de l'article D341-7-1 du Code forestier.

Article 3.2 – Mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément à l'article L.341-6 et L341-9 du Code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté est subordonnée au titre de la compensation défrichement :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur de 2, soit sur une surface d'au moins 3,2060 ha (acte d'engagement des travaux **joint en annexe 1**) ;
- ou
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 9 618 € (**EXIGIBLE** dès la prise de décision).

Calcul du montant équivalent pour la compensation financière =

1,6030 ha (surface défrichée en ha) x 2 (coefficient multiplicateur) x (1 000 € + 2 000 €)
 (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 9 618 €

Titre IV

Dispositions diverses

Article 4.1 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société TROIS CANTONS EnR – 17 rue du Stade – 25660 FONTAIN.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en Mairies de COLOMBIER-FONTAINE , d'ÉCOT et d'ÉTOUVANS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en Mairies de COLOMBIER-FONTAINE, d'ÉCOT et d'ÉTOUVANS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque Conseil Municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Conformément à l'article L 341-4 du Code forestier, l'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la Mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la Mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en Mairie signalent la possibilité de consulter le plan cadastral.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4.2 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la cour administrative d'appel de Nancy :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en Mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture.

La cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4.3 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, les Maires de COLOMBIER-FONTAINE, d'ÉCOT et d'ÉTOUVANS ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs.

Besançon, le 06 FEV. 2020

Le Préfet,
Par déléation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

ANNEXE 1


MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du Code Forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du

autorisant le

défrichement de ha de bois situés sur le territoire de la commune de

département

de

Je soussigné

m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

€

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT.*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements », édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier,
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de

Nom, prénom

Date

Signature

Annexe 2

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale n° datée du,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-02-06-003

suspension de la dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à NICOLET Patrick le 15

suspension de la dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à NICOLET Patrick le 15 février 2019



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

SUSPENSION DE LA DEROGATION AU
TITRE DE L'ARRETE DU 19 NOVEMBRE
2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON DE
GRENOUILLES ROUSSES
attribuée à
M. NICOLET Patrick le 15 février 2019

Le Préfet du Doubs Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2019-02-15-036 délivré par le Préfet du Doubs le 15 février 2019 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de Grenouilles rousses (*Rana temporaria*) à M. NICOLET Patrick ;

Vu le procès verbal de l'ONCFS en date du 20 juin 2019 relevant à l'encontre de M. NICOLET Patrick :

- un délit pour des faits d'enlèvement ou capture d'espèce animale non domestique - espèce protégée (Tritons alpestres et Tritons palmés) ;
- un délit pour des faits de destruction d'espèce animale non domestique - espèce protégée (Tritons palmés) ;

Considérant que les faits pour lesquels M. NICOLET Patrick a été verbalisé et portés à notre connaissance via les services de police judiciaire, concernent la capture et la destruction d'espèces protégées, le Triton alpestre et le Triton palmé (*Ichthyosaura alpestris* et *Lissotriton helveticus*), sur les deux plans d'eau situé sur la parcelle cadastrée YC 25 sur la commune de Malans, dans le département du Doubs ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux conditions d'octroi de l'autorisation fixées notamment à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 sus-visé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.411-12 du code de l'environnement rappelées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 sus-visé, la dérogation peut être suspendue ou révoquée en cas de non-respect de ses conditions d'exécution fixées par l'arrêté préfectoral ;

Considérant ainsi que les conditions de suspension de l'autorisation de production et de commercialisation de spécimens de Grenouilles rousses (*Rana temporaria*), comme cela est prévu à l'article R411-12 du code l'environnement, se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Suspension de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°25-2019-02-15-036 du 15 février 2019

La dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif maximal de 12000 Grenouilles rousses délivrée à M. NICOLET Patrick, demeurant 13 chemin du champ du cerf à Ornans (25290), par arrêté préfectoral du 15 février 2019 est suspendue pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Entrée en vigueur de la suspension

La suspension mentionnée à l'article premier prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

A compter de cette date et pendant une durée de 3 années, Monsieur NICOLET Patrick n'est donc plus autorisé à prélever et utiliser des Grenouilles rousses sur les plans d'eau situés sur la parcelle cadastrée YC 25 sur la commune de Malans.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

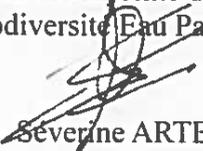
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le préfet du département du Doubs ;
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le

pour le Préfet
La cheffe adjointe du service
Biodiversité/Eau Patrimoine


Severine ARTERO

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-02-06-005

suspension de la dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à PAGNIER Joël le 15 février

suspension de la dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à PAGNIER Joël le 15 février 2019

2019



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

SUSPENSION DE LA DEROGATION AU
TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION NON COMMERCIALE DE
GRENOUILLES ROUSSES
attribuée à
M. PAGNIER Joël le 15 février 2019

Le Préfet du Doubs Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2019-02-15-106 délivré par le Préfet du Doubs le 15 février 2019 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de Grenouilles rousses (*Rana temporaria*) à M. PAGNIER Joël ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL et notifié le 17 octobre 2019 à M. PAGNIER Joël, relevant :

- une non-conformité pour dépassement du quota d'utilisation autorisé ;
- une non-conformité pour tenue à jour non conforme du registre ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux conditions d'octroi de l'autorisation fixées notamment à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 sus-visé ;

Considérant les observations émises par M. PAGNIER Joël dans un courrier daté du 21 octobre 2019, et relatives aux constatations mentionnées dans le rapport de manquement administratif sus-mentionné ;

Considérant que le nombre de spécimens de Grenouilles rousses utilisées supérieur au quota octroyé sur le plan d'eau de la parcelle ZE 65 sur la commune, de Chatleblanc n'a pas pu être évalué au regard des enjeux de la zone de prélèvement et selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population de Grenouille rousse concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'une période de non-intervention dans le plan d'eau permettra à cette population d'espèce protégée impactée de se reconstituer ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.411-12 du code de l'environnement rappelées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 sus-visé, la dérogation peut être suspendue ou révoquée en cas de non-respect de ses conditions d'exécution fixées par l'arrêté préfectoral ;

Considérant ainsi que les conditions de suspension de l'autorisation de production et de commercialisation de spécimens de Grenouilles rousses (*Rana temporaria*), comme cela est prévu à l'article R411-12 du code l'environnement, se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Suspension de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°25-2019-02-15-106 du 15 février 2019

La dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif maximal de 300 Grenouilles rousses délivrée à M. PAGNIER Joël, demeurant 16 rue du Cébriot à Chaux-Neuve (25240), par arrêté préfectoral du 15 février 2019 est suspendue pour une durée de 1 an.

Article 2 : Entrée en vigueur de la suspension

La suspension mentionnée à l'article premier prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

A compter de cette date et pendant une durée de 1 année, Monsieur PAGNIER Joël n'est donc plus autorisé à prélever et utiliser des Grenouilles rousses sur le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée ZE 65 sur la commune de Chatelblanc.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

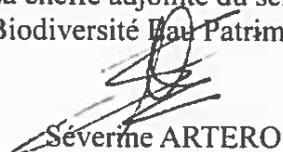
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le préfet du département du Doubs ;
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le

pour le Préfet
La cheffe adjointe du service
Biodiversité Eau Patrimoine



Séverine ARTERO

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-02-06-004

suspension de la dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à RACINE Patrick le 06 mars

suspension de la dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à RACINE Patrick le 06 mars 2018

2018



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

SUSPENSION DE LA DEROGATION AU
TITRE DE L'ARRETE DU 19 NOVEMBRE
2007 POUR L'UTILISATION NON
COMMERCIALE DE GRENOUILLES
ROUSSES
attribuée à
M. RACINE Patrick le 6 mars 2018

Le Préfet du Doubs Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2018-03-06-023 délivré par le Préfet du Doubs le 6 mars 2018 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de Grenouilles rousses (*Rana temporaria*) à M. RACINE Patrick ;

Vu le procès verbal de l'ONCFS en date du 19 mars 2019 relevant à l'encontre de M. RACINE Patrick :

- un délit pour des faits d'enlèvement ou capture non autorisée d'espèce animale non domestique - espèce protégée (Crapaud commun) ;
- un délit pour des faits de destruction non autorisée d'espèce animale non domestique – espèce protégée (Crapaud commun) ;

Considérant que les faits pour lesquels M. RACINE Patrick a été verbalisé et portés à notre connaissance via les services de police judiciaire, concernant la capture et la destruction (intention reconnue par l'auteur des faits de détruire) d'une espèce protégée, le Crapaud commun (*Bufo bufo*), sur les plans d'eau situé sur la parcelle cadastrée ZC 45 sur la commune de Châtillon-Guyotte, dans le département du Doubs ;

Considérant que les spécimens capturés de Crapaud commun (animaux et pontes) ont été replacés dans le milieu naturel sur intervention de l'ONCFS ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux conditions d'octroi de l'autorisation fixées notamment à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 sus-visé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.411-12 du code de l'environnement rappelées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 sus-visé, la dérogation peut être suspendue ou révoquée en cas de non-respect de ses conditions d'exécution fixées par l'arrêté préfectoral ;

Considérant ainsi que les conditions de suspension de l'autorisation de production et de commercialisation de spécimens de Grenouilles rousses (*Rana temporaria*), comme cela est prévu à l'article R411-12 du code l'environnement, se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Suspension de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°25-2018-03-06-023 du 6 mars 2018

La dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif maximal de 500 Grenouilles rousses délivrée à M. RACINE Patrick, demeurant 9 rue des Vergers à Vaire-Arcier (25220), par arrêté préfectoral du 6 mars 2018 est suspendue pour une durée de 1 an.

Article 2 : Entrée en vigueur de la suspension

La suspension mentionnée à l'article premier prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

A compter de cette date et pendant une durée de une année, Monsieur RACINE Patrick n'est donc plus autorisé à prélever et utiliser des Grenouilles rousses sur les plans d'eau situés sur la parcelle cadastrée ZC 45 sur la commune de Châtillon-Guyotte.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

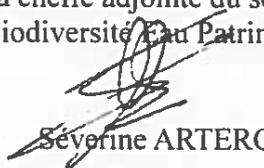
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le préfet du département du Doubs ;
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le

pour le Préfet
La cheffe adjointe du service
Biodiversité Eau Patrimoine


Séverine ARTERO

Le présent document a été préparé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Il est possible que certaines informations contenues dans ce document soient incomplètes ou que certaines soient obsolètes. Le présent document ne constitue pas une recommandation ou une garantie de la part de l'organisme. Les renseignements contenus dans ce document ne doivent pas être utilisés pour prendre des décisions. Les renseignements contenus dans ce document ne doivent pas être utilisés pour prendre des décisions.

Le présent document a été préparé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Il est possible que certaines informations contenues dans ce document soient incomplètes ou que certaines soient obsolètes. Le présent document ne constitue pas une recommandation ou une garantie de la part de l'organisme. Les renseignements contenus dans ce document ne doivent pas être utilisés pour prendre des décisions. Les renseignements contenus dans ce document ne doivent pas être utilisés pour prendre des décisions.

Annexe 1 - Liste

Le présent document a été préparé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Il est possible que certaines informations contenues dans ce document soient incomplètes ou que certaines soient obsolètes. Le présent document ne constitue pas une recommandation ou une garantie de la part de l'organisme. Les renseignements contenus dans ce document ne doivent pas être utilisés pour prendre des décisions. Les renseignements contenus dans ce document ne doivent pas être utilisés pour prendre des décisions.

[Signature]
[Nom]
[Titre]

Institut Supérieur des Beaux-Arts

25-2020-01-28-005

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CA DU
261119

**ETABLISSEMENT PUBLIC
INSTITUT SUPERIEUR DES BEAUX ARTS
BESANCON**

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 21 janvier 2020

Le premier conseil d'administration de l'année 2020 de l'établissement public s'est réuni le mardi 21 janvier 2020 à 15h30, salle 1 – Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon sous la présidence de Patrick BONTEMPS.

Etaient présents : Mmes Corinne GAMBI (représentante de la DRAC), Aurore DESPRES, Anaïs MAILLOT, Anouck JEANNINGROS, MM Patrick BONTEMPS, Pascal BONNET, Julien CADORET, Emmanuel DUMONT, Didier MUTEL, Thomas CARLOTTI

Assistaient au conseil d'administration sans prendre part au vote : M. Laurent DEVEZE (Directeur de l'institut supérieur des beaux-arts), Mme Nathalie GENTILHOMME (Secrétaire Générale de l'institut supérieur des Beaux-arts), M Arielle FANJAS (Directrice Pôle Culture Ville de Besançon), Thibault MESNIL (représentant étudiants suppléant)

Secrétaire: Nathalie GENTILHOMME

Absents, excusés : Mmes Barbara POLLA, Sorour BARATI-AYMONIER, Rosa REBRAB, Myriam LEMERCIER, MM Bernard SCHMELTZ (Préfet), Dominique SCHAUSS, Per HUTTNER,

Pouvoir : un pouvoir de Barbara POLLA à Aurore DESPRES, un pouvoir de Per HUTTNER à Julien CADORET, et un pouvoir du Préfet de Région à Corinne GAMBI.

Objet : Approbation du compte rendu du Conseil d'administration du 26 novembre 2019

Approbation du compte rendu du Conseil d'administration du 26 novembre 2019

Rapporteur : Patrick BONTEMPS

Le conseil d'administration du 26 novembre 2019 a fait l'objet d'un compte rendu en date 09 décembre 2019.

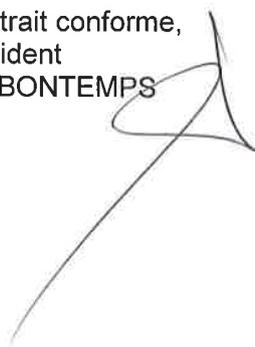
Il est proposé :

- d'approuver le compte rendu du conseil d'administration du 26 novembre 2019.

Aucune remarque n'est formulée sur ce procès-verbal.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver sans réserve le compte rendu du conseil d'administration du 26 novembre 2019 (13 voix pour).

Pour extrait conforme,
Le Président
Patrick BONTEMPS



Préfecture du Doubs

Reçu le 04 FEV. 2020

Contrôle de légalité



Institut Supérieur des Beaux-Arts

25-2020-01-28-006

BUDGET PRIMITIF 2020

Reçu le 04 FEV. 2020



Contrôle de légalité

REPUBLIQUE FRANCAISE

EPCC INSTITUT SUPERIEUR DES BEAUX-ARTS (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2) :

Numéro SIRET : 20002809000013

POSTE COMPTABLE :

M. 14

BUDGET PRIMITIF

voté par nature

BUDGET : 01 BUDGET PRINCIPAL (3)

ANNEE 2020

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc)

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe

Demande effectuée le 19/12/2019 ,BP 0

Sommaire

	I - Informations générales (6)
1	A - Informations statistiques, fiscales et financières
2	B - Modalités de vote du budget
	II - Présentation générale du budget
3	A1 - Vue d'ensemble - Sections
4	A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres
5	A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres
6	B1 - Balance générale du budget - Dépenses
7	B2 - Balance générale du budget - Recettes
	III - Vote du budget
8-9	A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses
10-11	A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes
12-13	B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses
14-15	B2 - Section d'investissement - Détail des recettes
16	B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles
	IV - Annexes (7)
17	D2 - Arrêté et signatures

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activités uniques érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « Informations générales » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE	BP 2020
-------------------	--------------------

I - INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE)	
Nombre de résidences secondaires (article R.2313-1 <i>in fine</i>)	
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		

Informations financières - ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population		
2	Produit des impositions directes/population		
3	Recettes réelles de fonctionnement/population		
4	Dépenses d'équipement brut/population		
5	Encours de la dette/population		
6	DGF/population		
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)		
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)		
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)		
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)		

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I - L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) pour la section de fonctionnement,
- au niveau (1) pour la section d'investissement.
- (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.
- (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

.....

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

.....

III - Les provisions sont (4).

IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne « Pour mémoire ») s'effectue par rapport à la colonne du budget (5) de l'exercice précédent

V - Le présent budget a été voté (6) :

- (1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».
- (2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.
- (3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.
- (4) A compléter par un seul des deux choix suivants :
 - semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
 - budgétaires (délibération n° du).
- (5) Indiquer « primitif de l'exercice précédent » ou « cumulé de l'exercice précédent ».
- (6) A compléter par un seul des trois choix suivants :
 - sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
 - avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1,
 - avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	2 286 290.00	2 286 290.00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent)
=	=	=	
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)		2 286 290.00	2 286 290.00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	82 800.00	82 800.00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
=	=	=	
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		82 800.00	82 800.00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	2 369 090.00	2 369 090.00
----------------------------	---------------------	---------------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+vote)
011	charges à caractère général	303 690.00			301 640.00	301 640.00
012	charges de personnel et frais assimilés	1 834 600.00			1 864 900.00	1 864 900.00
65	autres charges de gestion courante					
	Total des dépenses de gestion courante	2 138 290.00			2 166 540.00	2 166 540.00
66	charges financières					
67	charges exceptionnelles	64 570.00			69 750.00	69 750.00
68	Dotations aux provisions (4)					
022	dépenses imprévues					
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	2 202 860.00			2 236 290.00	2 236 290.00
023	virement à la section d'investissement (5)					
042	Opération d'ordre de transfert entre sections (5)	55 000.00			50 000.00	50 000.00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement (5)					
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	55 000.00			50 000.00	50 000.00
	TOTAL	2 257 860.00			2 286 290.00	2 286 290.00

+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES **2 286 290.00**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+vote)
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	20.00			20.00	20.00
70	Produits des services du domaine et ventes diverses	205 000.00			207 000.00	207 000.00
73	IMPOTS ET TAXES	3 000.00			3 000.00	3 000.00
74	dotations et participations	1 988 620.00			2 014 750.00	2 014 750.00
75	Autres produits de gestion courante	11 200.00			11 700.00	11 700.00
	Total des recettes de gestion courante	2 208 040.00			2 236 470.00	2 236 470.00
76	produits financiers					
77	produits exceptionnels	20.00			20.00	20.00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	2 208 060.00			2 236 490.00	2 236 490.00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections (5)	49 800.00			49 800.00	49 800.00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement (5)					
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	49 800.00			49 800.00	49 800.00
	TOTAL	2 257 860.00			2 286 290.00	2 286 290.00

+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES **2 286 290.00**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT(6)	200.00
--	---------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats)

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+vote)
010	stocks (5)					
20	immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 000.00			3 000.00	3 000.00
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)					
21	immobilisations corporelles	26 200.00			30 000.00	30 000.00
22	immobilisations reçues en affectation (sauf opérations) (6)					
23	immobilisations en cours (sauf opération)					
	Total des opérations d'équipement					
	Total des dépenses d'équipement	28 200.00			33 000.00	33 000.00
10	Dotations, fonds divers et réserves					
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées					
26	Participations et créances rattachées à des prestations					
27	Autres immobilisations financières					
020	Dépenses imprévues					
	Total des dépenses financières					
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)					
	Total des dépenses réelles d'investissement	28 200.00			33 000.00	33 000.00
040	Opérations d'ordre transfert entre sections (4)	49 800.00			49 800.00	49 800.00
041	Opérations patrimoniales (4)					
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	49 800.00			49 800.00	49 800.00
	TOTAL	78 000.00			82 800.00	82 800.00

+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 82 800.00

RECETTES D'INVESTISSEMENT						
Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+vote)
010	stocks (5)					
13	Subventions d'investissement (hors 138)	23 000.00			32 800.00	32 800.00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)					
20	immobilisations incorporelles (sauf 204)					
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)					
21	immobilisations corporelles					
22	immobilisations reçues en affectation (sauf opérations) (6)					
23	immobilisations en cours (sauf opération)					
	Total des recettes d'équipement	23 000.00			32 800.00	32 800.00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)					
1068	DOTATIONS FONDS DE RESERVES (9)					
26	Participations et créances rattachées à des prestations					
27	Autres immobilisations financières					
024	produits des cessions d'immobilisations					
	Total des recettes financières					
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)					
	Total des recettes réelles d'investissement	23 000.00			32 800.00	32 800.00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)					
040	Opérations d'ordre transfert entre sections (4)	55 000.00			50 000.00	50 000.00
041	Opérations patrimoniales (4)					
	Total des recettes d'ordre d'investissement	55 000.00			50 000.00	50 000.00
	TOTAL	78 000.00			82 800.00	82 800.00

+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 82 800.00

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT(10)	200.00
---	---------------

(1) Cf. Modalités de vote I-B

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (loisement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9)

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	charges à caractère général	301 640.00		301 640.00
012	charges de personnel et frais assimilés	1 864 900.00		1 864 900.00
022	dépenses imprévues			
023	virement à la section d'investissement			
	Dépenses de fonctionnement - Total	2 166 540.00		2 166 540.00

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
------------------------------------	--

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 166 540.00
--	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
	Total des opérations d'équipement			
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)			
3...	Stocks			
020	Dépenses imprévues			
	Dépenses d'investissement - Total			

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	
---	--

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres <<opérations d'équipement>>

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	20.00		20.00
Recettes de fonctionnement - Total		20.00		20.00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	+
---	---

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	=	20.00
--	---	--------------

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
45...	Opérations pour compte de tiers (5)			
3...	Stocks			
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
024	produits des cessions d'immobilisations			
Recettes d'investissement - Total				

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	+
--	---

AFFECTATION AU COMPTE 1068	+
-----------------------------------	---

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	=
---	---

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./ art(1)	Libellé (1)	Pour mémoire Budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	charges à caractère général	303 690.00		301 640.00
6042	Achats de prestations de services	31 000.00		18 100.00
605	Achats de matériel, équipements et travaux	10.00		
60611	Eau et assainissement	2 740.00		2 760.00
60612	Energie Electricité	74 000.00		77 000.00
60621	Combustibles	500.00		500.00
60622	Carburant	100.00		100.00
60631	Fournitures d'entretien	300.00		300.00
60632	Fournitures de petit équipement	1 000.00		1 000.00
60636	Vêtement de travail	200.00		200.00
6064	fournitures administratives	1 830.00		1 830.00
6065	livres, disques	3 000.00		3 000.00
6067	fournitures scolaires	4 000.00		4 000.00
6068	autres fournitures	12 100.00		13 100.00
611	Contrats de prestations de service	12 500.00		13 890.00
6135	Locallons mobilières	1 000.00		1 000.00
61558	Entretien et réparation autres biens mobiliers	1 000.00		1 000.00
6156	Maintenance	2 000.00		2 000.00
6161	ASSURANCES MULTIRISQUES	700.00		700.00
6162	ASSURANCES DOMMAGE CONSTRUCTION	5 000.00		5 000.00
6168	AUTRES ASSURANCES	9 000.00		10 000.00
6182	documentation générale et technique	1 000.00		1 000.00
6188	autres frais divers	100.00		100.00
6226	honoraires	19 000.00		28 000.00
6228	divers - autres services extérieurs	100.00		100.00
6231	Annonces et insertions	10.00		10.00
6237	Publications	2 000.00		2 000.00
6251	Voyages et déplacements	28 500.00		18 350.00
6256	Missions	1 000.00		2 000.00
6257	Réception	19 500.00		13 000.00
6261	frais d'affranchissement	5 200.00		6 000.00
6262	frais de télécommunications	700.00		700.00
627	Services bancaires et assimilés	100.00		100.00
6281	concours divers (cotisations)	2 000.00		2 000.00
6283	Frais de nettoyage des locaux	37 000.00		47 000.00
6286	autres services extérieurs	20 000.00		20 000.00
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	5 500.00		5 800.00
012	charges de personnel et frais assimilés	1 834 600.00		1 864 900.00
6218	Autre personnel extérieur	1 420 000.00		1 430 000.00
6331	versement de transport	5 000.00		5 000.00
6332	cotisations au FNAL	300.00		300.00
6336	CNFPT CDG	7 700.00		8 000.00
64111	Rémunérations principales titulaires	55 000.00		105 000.00
64118	Autres indemnités	30 000.00		
64131	Rémunérations	220 000.00		200 000.00
6451	cotisations urssaf	70 000.00		83 000.00
6453	cotisations caisse de retraite	10 000.00		20 000.00
6454	cotisations assedic	11 000.00		8 000.00
6458	Cotisations organismes sociaux	100.00		100.00
6475	Médecine du travail	500.00		500.00
6488	Autres charges	5 000.00		5 000.00
65	autres charges de gestion courante			
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES		2 138 290.00		2 166 540.00
(a)=(011+012+014+65+656)				

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./ art(1)	Libellé (1)	Pour mémoire Budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
66	charges financières(b)			
67	charges exceptionnelles(c)	64 570.00		69 750.00
6714	Bourses et prix	63 720.00		68 900.00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	850.00		850.00
68	Dotations aux provisions(d)(6)			
022	depenses imprévues(e)			
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e	2 202 860.00		2 236 290.00

023	virement à la section d'investissement			
042	Opération d'ordre de transfert entre sections(7)(8)(9)	55 000.00		50 000.00
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	55 000.00		50 000.00
	TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	55 000.00		50 000.00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement(10)			
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	55 000.00		50 000.00

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	2 257 860.00		2 286 290.00
---	---------------------	--	---------------------

+	RESTES A REALISER N-1 (11)		
+	D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)		
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		2 286 290.00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Cf. Modalités de vote I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.
(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 <<produit des cessions d'immobilisation>>).
(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap./ art(1)	Libellé (1)	Pour mémoire Budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	20.00		20.00
6419	remboursements sur rémunération du personnel	20.00		20.00
70	Produits des services du domaine et ventes diverses	205 000.00		207 000.00
7067	Redevances et droits enseignement	200 000.00		202 000.00
70688	Autres prestations de services	5 000.00		5 000.00
73	IMPOTS ET TAXES	3 000.00		3 000.00
7388	AUTRES TAXES DIVERSES	3 000.00		3 000.00
74	dotations et participations	1 988 820.00		2 014 750.00
74718	subventions de l'Etat	309 000.00		319 800.00
7472	Participation de la Région	80 000.00		90 950.00
74748	Participation Communes - autres	1 540 000.00		1 539 000.00
7478	Participation autres organismes	59 820.00		65 000.00
75	Autres produits de gestion courante	11 200.00		11 700.00
7588	AUTRES PRODUITS DIVERS DE GEST	11 200.00		11 700.00
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)=(70+73+74+75+013)	2 208 040.00		2 236 470.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap./ art(1)	Libellé (1)	Pour mémoire Budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
76	produits financiers(b)			
77	produits exceptionnels(c)	20,00		20,00
773	MANDATS ANNULES SUR N-1	10,00		10,00
7788	Produits exceptionnels divers	10,00		10,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		2 208 060,00		2 236 490,00

042	Opération d'ordre de transfert entre sections(6)(7)(8)	49 800,00		49 800,00
777	Quote part des subventions d'investissement transférables	49 800,00		49 800,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement(9)			
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		49 800,00		49 800,00

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		2 257 860,00		2 286 290,00
---	--	---------------------	--	---------------------

+		RESTES A REALISER N-1 (10)		
+		R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)		
=		TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		2 286 290,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Cf. Modalités de vote I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.
(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre D24 <<produit des cessions d'immobilisation>>).
(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES				B1
Chap./ art.(1)	Libellé (1)	Pour mémoire Budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	stocks			
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	2 000.00		3 000.00
2051	Concessions et droits similaires	2 000.00		3 000.00
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations) (hors opérations)			
21	immobilisations corporelles (hors opérations)	26 200.00		30 000.00
2181	INSTAL GENERALES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DIVERS			5 000.00
2182	matériel de transport	11 000.00		5 000.00
2183	matériel bureau et informatique	12 200.00		10 000.00
2184	meublier	2 000.00		3 000.00
2188	autres immo corporelles	1 000.00		7 000.00
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations) (hors opérations)			
23	Immobilisations en cours (sauf opération) (hors opérations) Opérations d'équipement n°...(5)			
	Total des dépenses d'équipement	28 200.00		33 000.00
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées			
26	Participations et créances rattachées à des prestations			
27	Autres immobilisations financières			
020	Dépenses imprévues			
	Total des dépenses financières			
	Opé. pour compte de tiers n°...(6)			
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers			
	TOTAL DES DEPENSES REELLES	28 200.00		33 000.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./ art(1)	Libellé (1)	Pour mémoire Budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
040	Opérations d'ordre transfert entre sections (7)	49 800.00		49 800.00
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	49 800.00		49 800.00
13911	SUBVENTION INVESTISSEMENT RATTACHEES AUX ACTIFS AMORTISSABLES	1 000.00		1 000.00
13912	Subvention d'équipement des régions transférées	800.00		800.00
139141	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat	12 000.00		12 000.00
13914B	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat	34 000.00		34 000.00
13916	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat	2 000.00		2 000.00
	Charges transférées (9)			
041	Opérations patrimoniales (10)			
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	49 800.00		49 800.00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		78 000.00		82 800.00

+	RESTES A REALISER N-1 (11)	
+	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	
=	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	82 800.00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 << produit des cessions d'immobilisation >>).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES				B2
Chap./ art(1)	Libellé (1)	Pour mémoire Budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	stocks			
13	Subventions d'investissement (hors 138)	23 000.00		32 800.00
1312	SUBV INV REGIONS			4 800.00
13148	Subvention d'équipement transférables (autres communes)	23 000.00		28 000.00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)			
20	immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)			
21	immobilisations corporelles			
22	immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)			
23	immobilisations en cours (sauf opération)			
	Total des recettes d'équipement	23 000.00		32 800.00
10	Dotations, fonds divers et réserves			
138	AUTRES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT NON TRANSFERABLES			
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS			
26	Participations et créances rattachées à des prestations			
27	Autres immobilisations financières			
024	produits des cessions d'immobilisations			
	Total des recettes financières			
	Opé. pour compte de tiers n°...(5)			
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers			
	TOTAL DES RECETTES REELLES	23 000.00		32 800.00

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES				B2
Chap./ art(1)	Libellé (1)	Pour mémoire Budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
040	Opérations d'ordre transfert entre sections (6)(7)(8)	55 000.00		50 000.00
28051	Amort concession et droits similaires	3 500.00		1 000.00
28181	AMORTISSEMENT	8 000.00		5 000.00
28182	Amortissement matériel de transport	3 500.00		3 500.00
28183	Amortissement matériel bureau et informatique	21 000.00		19 500.00
28184	Amortissement Matériel de transport	7 000.00		7 000.00
28188	Amortissements des immobilisations corporelles	12 000.00		14 000.00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		55 000.00		50 000.00
041	Opérations patrimoniales(9)			
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		55 000.00		50 000.00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=Total des recettes réelles et d'ordre)		78 000.00		82 800.00
				+
RESTES A REALISER N-1 (10)				
				+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)				
				=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				82 800.00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV-A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 <<produit des cessions d'immobilisations>>).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	E33

OPERATION D'EQUIPEMENT N° (1)
LIBELLE :...

Art. (2)	Libellé (2)	Réalisations cumulées au 1/1/N	Restes à réaliser N-1 (3)(5) (a)	Propositions nouvelles (4)	Vote (4) (b)	Montant pour information (5) (b)
DEPENSES						
20	Immobilisations incorporelles					
204	Subventions d'équipement versées					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affect.					
23	Immobilisations en cours					
	Autres					

RECETTES (répartition) Pour information		Restes à réaliser N-1 (3) (c)	Recettes de l'exercice (d)
TOTAL RECETTES AFFECTEES			
13	Subventions d'investissement		
16	Emprunts et dettes assimilées		
20	Immobilisations incorporelles		
204	Subventions d'équipement versées		
21	Immobilisations corporelles		
22	Immobilisations reçues en affectation		
23	Immobilisations en cours		
	Autres		

RESULTAT = (c+d)-(a+b) Excédent de financement si positif Besoin de financement si négatif	
---	--

(1) Ouvrir un cadre par opération.

(2) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces deux colonnes sont renseignées. Dans ce cas, le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.

Nombre de membres en exercice
Nombre de membres présents
Nombre de suffrages exprimés
VOTES :
Pour
Contre
Abstentions

Préfecture du Doubs

Reçu le 04 FEV. 2020

Contrôle de légalité



Date de convocation :

Présenté par (1)
A Besançon le 21-01-20

Délibéré par l'assemblée (2), réuni en session
A Besançon le 21-01-20

Les membres de l'assemblée délibérante (2).

Noms et prénoms	Représentant de	Emploi
Mr Patrick BONTEMPS (suppléant Pascal CURIE)	VILLE DE BESANCON	
Mr Dominique SCHAUSS (suppléant Anthony POULIN)	VILLE DE BESANCON	
Mr Emmanuel DUMONT (suppléante Myriam EL-YASSA)	VILLE DE BESANCON	
Mme Sorour BARATH-AYMONIER (suppléant Gueric CHALNOT)	VILLE DE BESANCON	
Mme Myriam LEMERCIER (suppléant Clément DELBENDE)	VILLE DE BESANCON	
Mr Pascal BONNET (suppléant Odile FAVRE PETITJEAN)	VILLE DE BESANCON	
Mme Rosa REBRAB	Représentant Mr le Maire	
Mr Bernard SCHMELTZ	Représentant de l'Etat Préfet de Région	
Mme Anne MATHERON	Représentante de l'Etat	
Mr Pat HUTTNER	Personnalité qualifiée	
Mme Aurore DESPRES	Personnalité qualifiée	
Mme Barbara POLLA	Personnalité qualifiée	
Mme Anais MAILLOT MOREL (suppléant Gilles PICOUET)	Représentante des enseignants	
Mr Didier MUTEI (suppléant Nicolas BARDEY)	Représentant des enseignants	
Mr Julien CADORET (suppléant Clément GERARDIN)	Représentant du personnel administratif et technique	
Mr Thomas CARLOTTI (suppléant Thibault MESNIL)	Représentante des étudiants	
Mme Anouk JEANNINGROS (suppléant Sarah TOSCANO)	Représentante des étudiants	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le ... et de la publication le ...
A Besançon, le

(1) Indique le maire ou le président de l'organe
(2) L'assemblée délibérante est :

Institut Supérieur des Beaux-Arts

25-2020-01-28-007

CR DETAILLE DU CA DU 261119

COMPTE RENDU DETAILLE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT
PUBLIC de COOPERATION CULTURELLE – INSTITUT SUPERIEUR DES BEAUX ARTS de
BESANCON

Séance du 21 janvier 2020

Le premier conseil d'administration de l'année 2020 de l'établissement public s'est réuni le mardi 21 janvier 2020 à 15h30, salle 1 – Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon sous la présidence de Patrick BONTEMPS.

Etaient présents : Mmes Corinne GAMBI (représentante de la DRAC), Aurore DESPRES, Anaïs MAILLOT, Anouck JEANNINGROS, MM Patrick BONTEMPS, Pascal BONNET, Julien CADORET, Emmanuel DUMONT, Didier MUTEL, Thomas CARLOTTI

Assistaient au conseil d'administration sans prendre part au vote : M. Laurent DEVEZE (Directeur de l'institut supérieur des beaux-arts), Mme Nathalie GENTILHOMME (Secrétaire Générale de l'institut supérieur des Beaux-arts), M Arielle FANJAS (Directrice Pôle Culture Ville de Besançon), Thibault MESNIL (représentant étudiants suppléant)

Secrétaire: Nathalie GENTILHOMME

Absents, excusés : Mmes Barbara POLLA, Sorour BARATI-AYMONIER, Rosa REBRAB, Myriam LEMERCIER, MM Bernard SCHMELTZ (Préfet), Dominique SCHAUSS, Per HUTTNER,

Pouvoir : un pouvoir de Barbara POLLA à Aurore DESPRES, un pouvoir de Per HUTTNER à Julien CADORET, et un pouvoir du Préfet de Région à Corinne GAMBI.

1- approbation du compte rendu du Conseil d'administration du 26 novembre 2019

Aucune remarque n'est formulée sur ce procès-verbal.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver sans réserve le compte rendu du conseil d'administration du 26 novembre 2019 (13 voix pour).

2-Délégation de signature accordée au Directeur Général - rendu compte

Le Directeur de l'école présente les conventions signées avec différents partenaires :
avec la Ville de Belfort pour développer des projets,

- avec le Grand Besançon Métropole pour son soutien financier,
- avec la Saline Royale d'Arc et Senans pour favoriser les échanges et l'organisation de projets culturels ou pédagogiques,
- avec la Ville de Besançon pour la cuisson de céramiques pour son exposition « Une des provinces du Rococo »,

- avec un chargé de mission en communication visuelle pour développer une stratégie de communication visuelle cohérente
- Avec la SARL Dallmayr pour l'installation de distributeurs de Boissons au sein de l'école pour une durée de cinq ans,
- Avec l'ERG, l'Ecole de Recherche Graphique Ecole Supérieure des Arts de Bruxelles pour la perception d'une subvention via le programme ERASMUS+,
- Avec l'artiste Erica Storer de Araujo pour une résidence d'artiste,
- Avec l'artiste Yusha Ly pour le remboursement des frais de mission de l'artiste dans le cadre du projet Teaching to Transgress Toolbox .

Les représentants des professeurs demandent des précisions sur la convention relative au chargé de mission en communication visuelle.

Laurent DEVEZE explique, qu'il avait, à l'époque, souhaité la mise en place d'un incubateur à l'ISBA, mais que l'expérience a montré par sa pérennisation de fait et son utilisation intensive par la Direction Générale et ses services, qu'il y avait une nécessité à reconnaître son caractère indispensable. Il est tout à fait évident que le Directeur Général a besoin d'un chargé de mission en communication institutionnelle expérimenté et loyal placé à ses côtés.

En revanche, il faut relancer l'idée d'une pépinière ou incubateur sans doute hors les murs pour éviter toute sédimentation scolaire avec de réel objectif d'aide à la pénétration du monde professionnel. Le Directeur se rapprochera de la section considérée pour imaginer des solutions qui devront également tenir compte des projets d'aide à l'insertion professionnelle portés par les collectivités locales ou l'Université.

Corinne GAMBI souhaite connaître le budget pour ce chargé de mission – Réponse lui ait faite, qu'il s'agit seulement d'un échange de bon procédé, mise à disposition d'un local avec équipement contre la réalisation de documents de communication.

Le directeur explique également qu'il pourra être rémunéré mais uniquement pour des heures de monitoring dès lors que les enseignants en auront exprimé le besoin pour certains élèves et dans le respect d'une enveloppe budgétaire.

Didier MUTEL explique que les professeurs jugent cette convention trop opaque au niveau budgétaire et regrette qu'ils ne soient pas contactés pour le choix du graphiste. Ils auraient souhaité être consultés avant la signature de ce document, et que pour cette raison ils ne voteront pas pour.

Nathalie GENTILHOMME rappelle que conformément aux statuts de l'établissement le directeur a délégation du conseil d'administration pour signer ce genre de contrat et qu'il doit simplement rendre compte au conseil d'administration sans qu'il y ait besoin de voter au préalable.

Aucune autre remarque n'a lieu à ce sujet.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration, décide de donner acte de ce compte rendu à Monsieur le Directeur (11 voix pour, 2 abstentions).

3- vote du budget 2020

Nathalie GENTILHOMME rappelle que les grandes lignes du budget prévisionnel 2020 ont déjà été débattues lors des orientations budgétaires fin 2019.

Globalement le budget 2020 est identique à celui de 2019, les contributions de base des principaux financeurs restant les mêmes. La légère augmentation du budget provient de subventions ponctuelles perçues en 2019 et reportées en 2020 ainsi que la dernière subvention du ministère de la Culture pour les séjours à l'étranger des étudiants.

Elle précise que, comme les années précédentes, le budget ne pourra être équilibré qu'avec la reprise de l'excédent budgétaire des 3 dernières années en décision modificative N° 1 puisque le déficit de l'année est de l'ordre de 35 000 €.

Compte tenu du report de l'excédent cumulé des dernières années, mais qui diminue d'année en année, il est probable que l'année 2022 soit déficitaire.

Arielle FANJAS se félicite des 110 000 euros du GBM inscrits cette année pour la première fois au BP et non dans les décisions modificatives de fin d'année. Les discussions avec GBM pour augmenter sa contribution se feront avec la nouvelle équipe élue.

Didier MUTEL et Anaïs MAILLOT, précisent s'abstenir sur le vote de ce budget dont la répartition leur semble manquer de clarté – Pour exemple ils souhaiteraient savoir à quoi correspondent la ligne « honoraires » : la secrétaire générale précise que cette ligne fléchée à 28 000 € correspond aussi bien au budget intervenants, qu'aux membres des jurys de concours ou de VAE, qu'aux honoraires liés à la plateforme des écoles supérieures de Bourgogne Franche-Comté.

Aurore DESPRES, indique, à titre d'information, qu'à l'Université, 3000 € annuels sont attribués, dans sa section pour les intervenants invités, et ce pour 40 professeurs.

Les représentants des étudiants se joignent aux remarques des représentants des professeurs en souhaitant plus de clarté et de transparence.

Nathalie Gentilhomme explique que dès lors qu'un budget est voté par chapitre, il est difficile de le rendre plus lisible.

Laurent DEVEZE répond qu'il ne faut pas percevoir la complexité budgétaire comme une sorte d'opacité malhonnête mais que la structure même de notre budget est difficile à lire sans explication.

Il rappelle également qu'il est ordonnateur et qu'il appartient au Conseil d'Administration de voter le budget qu'il prépare avec ses services. Toutefois, il accepte, bien volontiers, de donner des informations budgétaires supplémentaires au conseil pédagogique et de la vie étudiante.

Le Président rappelle que le budget est établi bien en amont, par le Directeur Général de concert avec les tutelles, membres fondateurs de l'EPCC (Mairie-Etat) et qu'un contrôle de gestion est minutieusement effectué par la Trésorerie Générale.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration vote le budget par chapitre dans les deux sections : fonctionnement et investissement, accepte la méthode de report de l'excédent cumulé des dernières années lors de la prochaine décision modificative, approuve le budget annexé au présent rapport pour l'année 2020 (9 voix pour, 4 absentions).

Nouveau dispositif « Aide à la mobilité internationale »

Laurent DEVEZE et Nathalie GENTILHOMME présentent ce nouveau dispositif mis en place par le ministère de la Culture qui prévoit le versement d'aides aux étudiants boursiers partant en mobilité internationale.

Ils indiquent que ce projet de délibération est posé sur table car les directives du ministère quant à son versement viennent seulement d'être diffusées.

Corinne GAMBI répond qu'effectivement la procédure de répartition est arrivée tardivement car les ressources financières ont été débloquées en fin d'année.

Aussi, pour cette répartition budgétaire, il est proposé de mettre en place une commission.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité autorise le directeur à mettre en place cette commission composée du Directeur de l'établissement, du Chargé des Relations Internationales, des enseignants coordinateurs de la 4^{ème} année (année de mobilité) et des représentants des étudiants élus au conseil d'administration, d'autoriser les membres à définir le montant des bourses attribuées aux étudiants en fonction des projets et d'autoriser le directeur à reverser directement les bourses à leurs bénéficiaires pour les mobilités internationales.

Remarques diverses :

Compte tenu du fait qu'il s'agit de leur dernier mandat avant le renouvellement de l'équipe municipale, Patrick BONTEMPS, Pascal BONNET, Emmanuel DUMONT rappellent qu'ils ont eu plaisir à siéger dans ces conseils d'administration et saluent le travail du directeur de l'établissement et de son équipe.

Le développement de la recherche et de l'international ont permis à cette école, restée si longtemps discrète, d'être reconnue dans le paysage artistique et dans le milieu de l'enseignement supérieur. Son rayonnement n'est plus à démontrer malgré les coupes budgétaires qu'elle a pu connaître ces dernières années.

Ils souhaitent longue vie à cette école.

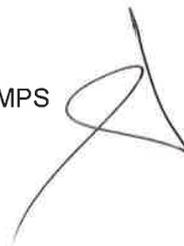
Laurent DEVEZE remercie également le Président et les autres élus pour leur soutien et espère que leurs vœux de bonne continuation seront entendus face à ce manque d'écoute accordé aujourd'hui à l'enseignement supérieur, à la création, à l'art en général.

La séance est levée à 16h30.

Besançon, le 28 janvier 2020

Le Président

Patrick BONTEMPS



Préfecture du Doubs

Reçu le 04 FEV. 2020



Contrôle de légalité

Institut Supérieur des Beaux-Arts

25-2020-01-28-008

DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE AU
DIRECTEUR GENERAL

**ETABLISSEMENT PUBLIC
INSTITUT SUPERIEUR DES BEAUX ARTS
BESANCON**

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 21 janvier 2020

Le premier conseil d'administration de l'année 2020 de l'établissement public s'est réuni le mardi 21 janvier 2020 à 15h30, salle 1 – Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon sous la présidence de Patrick BONTEMPS.

Etaient présents : Mmes Corinne GAMBI (représentante de la DRAC), Aurore DESPRES, Anaïs MAILLOT, Anouck JEANNINGROS, MM Patrick BONTEMPS, Pascal BONNET, Julien CADORET, Emmanuel DUMONT, Didier MUTEL, Thomas CARLOTTI

Assistaient au conseil d'administration sans prendre part au vote : M. Laurent DEVEZE (Directeur de l'institut supérieur des beaux-arts), Mme Nathalie GENTILHOMME (Secrétaire Générale de l'institut supérieur des Beaux-arts), M Arielle FANJAS (Directrice Pôle Culture Ville de Besançon), Thibault MESNIL (représentant étudiants suppléant)

Secrétaire: Nathalie GENTILHOMME

Absents, excusés : Mmes Barbara POLLA, Sorour BARATI-AYMONIER, Rosa REBRAB, Myriam LEMERCIER, MM Bernard SCHMELTZ (Préfet), Dominique SCHAUSS, Per HUTTNER,

Pouvoir : un pouvoir de Barbara POLLA à Aurore DESPRES, un pouvoir de Per HUTTNER à Julien CADORET, et un pouvoir du Préfet de Région à Corinne GAMBI.

Objet : Délégation de signature accordée au Directeur Général - rendu compte

Délégation de signature accordée au Directeur Général - rendu compte

Rapporteur : M. le Président

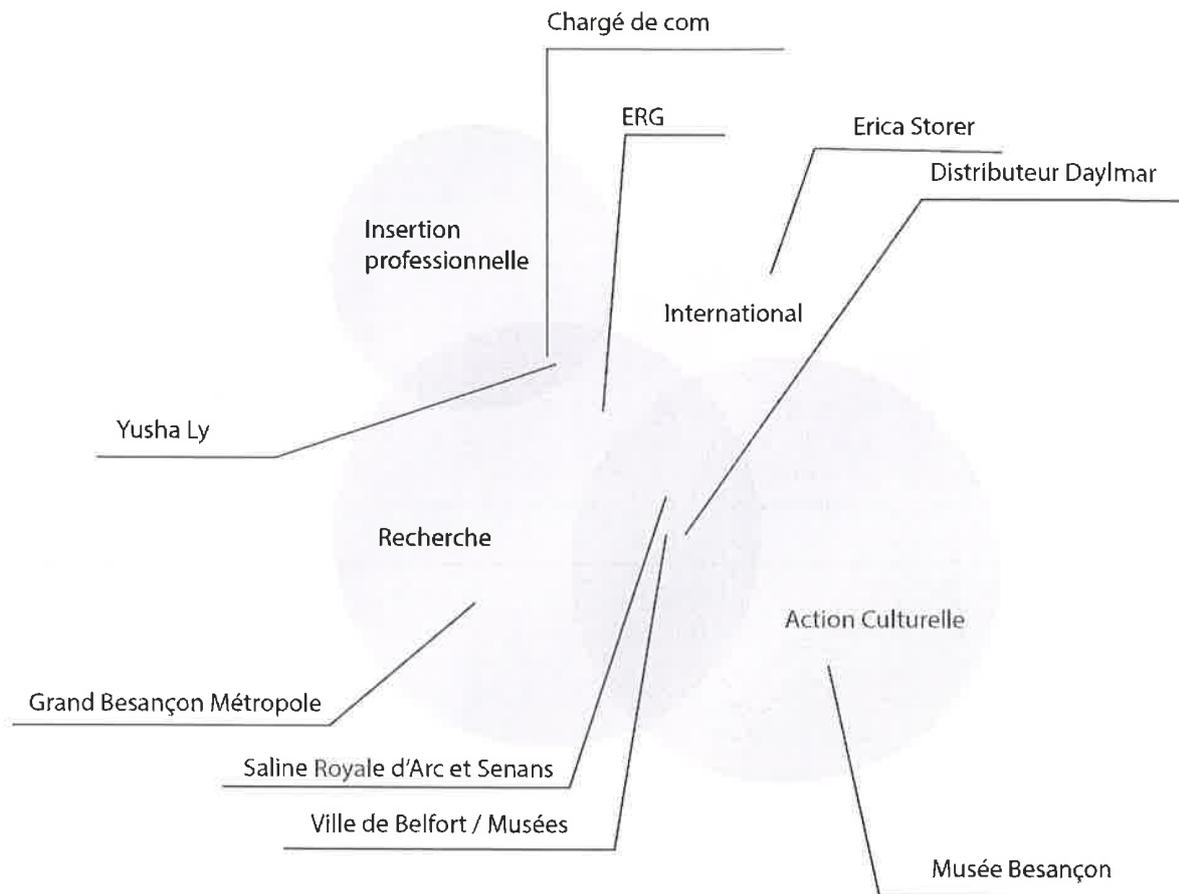
Par délibération du 6 juin 2017, le conseil d'administration a autorisé toutes les délégations de signature se rapportant aux attributions statutaires du Directeur.

Il vous est fait part des actes signés à ce titre.

Conventions signées avec divers partenaires :

- Une convention signée avec la Ville de Belfort afin de permettre des projets entre les deux entités notamment sur les actions suivantes : commissariats conjoints pour l'organisation d'expositions photographiques, ingénierie en matière d'art contemporain dans le « Projet Scientifique et Culturel des Musées de Belfort ou encore l'organisation de stages pluridisciplinaires,
- Une convention avec Grand Besançon Métropole définissant les modalités de partenariat entre l'ISBA et GBM au titre de sa compétence Enseignement Supérieur Recherche et Innovation, notamment dans le cadre du soutien financier de GBM dans la stratégie de développement de l'école,
- Une convention avec l'EPCC Saline Royale d'Arc et Senans afin de mettre en commun des moyens et des compétences pour favoriser les échanges et l'organisation de projets culturels ou pédagogiques,
- Une convention de partenariat avec la Ville de Besançon dans le cadre de son exposition « Une des provinces du Rococo » pour la cuisson de céramiques par le biais de l'un des fours de l'ISBA,
- Une convention d'installation d'un chargé de mission en communication visuelle et stratégie de visibilité visant essentiellement à développer une stratégie de communication visuelle cohérente tout en participant à la vie de l'école par le biais de réalisations graphiques et la participation autant que de besoin à des séances de monitorats,
- Une convention de gestion de distributeurs automatiques avec la SARL Dallmayr Distribution Automatique France de boissons et confiseries au sein de l'école pour une durée de cinq ans,
- Une convention avec l'ERG, l'Ecole de Recherche Graphique Ecole Supérieure des Arts de Bruxelles dans laquelle l'ISBA bénéficie d'une subvention via le programme ERASMUS+,
- Une convention avec l'artiste Erica Storer de Araujo concernant une résidence d'artiste à l'Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon pour permettre à cet artiste de développer sa pratique plastique à l'étranger et de travailler dans notre école,

- Une convention avec l'artiste Yusha Ly précisant que l'ISBA procèdera au remboursement des frais de mission de l'artiste dans le cadre du projet Teaching to Transgress Toolbox



Il est proposé :

- de donner acte de ce rendu compte à Monsieur le Directeur.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration donne acte de ce compte rendu à Monsieur le Directeur (11 voix pour, 2 abstentions).

Préfecture du Doubs

Reçu le 04 FEV. 2020



Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,
Le Président
Patrick BONTEMPS

Institut Supérieur des Beaux-Arts

25-2020-01-28-009

**NOUVEAU DISPOSITIF AIDE A LA MOBILITE
INTERNATIONALE**

**ETABLISSEMENT PUBLIC
INSTITUT SUPERIEUR DES BEAUX ARTS
BESANCON**

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 21 janvier 2020

Le premier conseil d'administration de l'année 2020 de l'établissement public s'est réuni le mardi 21 janvier 2020 à 15h30, salle 1 – Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon sous la présidence de Patrick BONTEMPS.

Etaient présents : Mmes Corinne GAMBI (représentante de la DRAC), Aurore DESPRES, Anaïs MAILLOT, Anouck JEANNINGROS, MM Patrick BONTEMPS, Pascal BONNET, Julien CADORET, Emmanuel DUMONT, Didier MUTEL, Thomas CARLOTTI

Assistaient au conseil d'administration sans prendre part au vote : M. Laurent DEVEZE (Directeur de l'institut supérieur des beaux-arts), Mme Nathalie GENTILHOMME (Secrétaire Générale de l'institut supérieur des Beaux-arts), M Arielle FANJAS (Directrice Pôle Culture Ville de Besançon), Thibault MESNIL (représentant étudiants suppléant)

Secrétaire: Nathalie GENTILHOMME

Absents, excusés : Mmes Barbara POLLA, Sorour BARATI-AYMONIER, Rosa REBRAB, Myriam LEMERCIER, MM Bernard SCHMELTZ (Préfet), Dominique SCHAUSS, Per HUTTNER,

Pouvoir : un pouvoir de Barbara POLLA à Aurore DESPRES, un pouvoir de Per HUTTNER à Julien CADORET, et un pouvoir du Préfet de Région à Corinne GAMBI.

Objet : Nouveau dispositif « Aide à la mobilité internationale »

Nouveau dispositif « Aide à la mobilité internationale »

Rapporteur : Patrick BONTEMPS

Le Ministère de la Culture a publié, le 30 août 2019, une circulaire indiquant les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020.

Cette circulaire fait donc apparaître un nouveau dispositif, l'aide à la mobilité internationale (AMI), qui est une bourse spécifique destinée aux étudiants boursiers sur critères sociaux, lorsque ceux-ci font une mobilité internationale.

Cette aide vient en complément des dispositifs Erasmus + (financement Européen) et Aquisis/Dynastage (financement Région Bourgogne Franche-Comté).

Le 22 novembre 2019, le ministère de la Culture a informé l'ISBA d'un versement futur de 9800 € au titre de ce dispositif AMI, enveloppe qu'il nous appartiendra de répartir en fonction des besoins exprimés par les étudiants pour l'année universitaire 2019-2020.

L'enveloppe n'étant pas très importante cette année, il conviendra d'examiner les dossiers de demandes déposés par les boursiers concernés par une mobilité internationale, d'une manière collégiale et selon des critères objectifs (cf circulaire Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour l'année 2019-2020 du 30 août 2019, et notamment son annexe 9) : qualité et intérêt pédagogiques des projets individuels, conformité avec la politique internationale portée par l'établissement, mais aussi durée du séjour, éloignement du pays d'accueil et coût de la vie sur place, et ce pour rester dans l'enveloppe allouée.

L'examen de ces dossiers se fera collégalement par une commission composée, a minima de :

Un représentant des enseignements, professeur ou responsable de la pédagogie ;

Un représentant de la politique internationale de l'établissement ;

Un représentant de la communauté étudiante, si possible élu par ses pairs.

Le ministère invite également à majorer dans la mesure du possible l'aide versée à l'étudiant porteur d'un handicap moteur ou sensoriel en mobilité internationale qui ne bénéficie pas de bourse Erasmus.

Aussi, et pour déterminer le montant de bourse attribué aux étudiants en mobilité, il est proposé de réunir une commission composée :

- Du Directeur de l'établissement
- Du Chargé des Relations Internationales
- Des enseignants coordinateurs de la 4ème année (année de mobilité)
- Des représentants des étudiants élus au conseil d'administration.

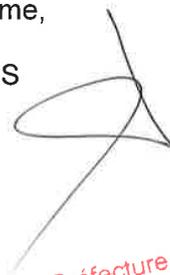
Les montants proposés resteront dans l'enveloppe allouée par le Ministère.

Il est proposé :

- D'autoriser le directeur à mettre en place cette commission composée du Directeur de l'établissement, du Chargé des Relations Internationales, des enseignants coordinateurs de la 4ème année (année de mobilité) et des représentants des étudiants élus au conseil d'administration.
- D'autoriser les membres à définir le montant des bourses attribuées aux étudiants en fonction des projets,
- D'autoriser le directeur à reverser directement les bourses à leurs bénéficiaires pour les mobilités internationales.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration autorise le directeur à mettre en place cette commission composée du Directeur de l'établissement, du Chargé des Relations Internationales, des enseignants coordinateurs de la 4ème année (année de mobilité) et des représentants des étudiants élus au conseil d'administration, autorise les membres à définir le montant des bourses attribuées aux étudiants en fonction des projets, autorise le directeur à reverser directement les bourses à leurs bénéficiaires pour les mobilités internationales (13 voix pour).

Pour extrait conforme,
Le Président
Patrick BONTEMPS



Préfecture du Doubs

Reçu le 04 FEV. 2020
Contrôle de légalité



Institut Supérieur des Beaux-Arts

25-2020-01-28-010

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

**ETABLISSEMENT PUBLIC
INSTITUT SUPERIEUR DES BEAUX ARTS
BESANCON**

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 21 janvier 2020

Le premier conseil d'administration de l'année 2020 de l'établissement public s'est réuni le mardi 21 janvier 2020 à 15h30, salle 1 – Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon sous la présidence de Patrick BONTEMPS.

Etaient présents : Mmes Corinne GAMBI (représentante de la DRAC), Aurore DESPRES, Anaïs MAILLOT, Anouck JEANNINGROS, MM Patrick BONTEMPS, Pascal BONNET, Julien CADORET, Emmanuel DUMONT, Didier MUTEL, Thomas CARLOTTI

Assistaient au conseil d'administration sans prendre part au vote : M. Laurent DEVEZE (Directeur de l'institut supérieur des beaux-arts), Mme Nathalie GENTILHOMME (Secrétaire Générale de l'institut supérieur des Beaux-arts), M Arielle FANJAS (Directrice Pôle Culture Ville de Besançon), Thibault MESNIL (représentant étudiants suppléant)

Secrétaire: Nathalie GENTILHOMME

Absents, excusés : Mmes Barbara POLLA, Sorour BARATI-AYMONIER, Rosa REBRAB, Myriam LEMERCIER, MM Bernard SCHMELTZ (Préfet), Dominique SCHAUSS, Per HUTTNER,

Pouvoir : un pouvoir de Barbara POLLA à Aurore DESPRES, un pouvoir de Per HUTTNER à Julien CADORET, et un pouvoir du Préfet de Région à Corinne GAMBI.

Objet : Vote du budget primitif 2020

Vote du budget primitif 2020

Rapporteur : Patrick BONTEMPS

Information : application de l'instruction comptable M 14

Conformément à la loi n° 2002-6 du 04 janvier 2002, relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Conformément au décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, relatifs au fonctionnement des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu les principes comptables, les règles de fonctionnement des comptes, la définition des chapitres et articles seront régis par l'instruction budgétaire et comptable M14 qui s'applique aux services publics administratifs locaux.

Modalité de vote du budget : Il est proposé d'adopter le principe du vote par chapitre.

Budget primitif 2020

En application de l'article R.1431-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget est préparé par l'ordonnateur et voté par le conseil d'administration.

La période d'exécution du présent budget primitif commencera le 1er janvier 2020 et se terminera au 31 décembre 2020. Il comporte deux sections. Sont prévues et autorisées dans la première les opérations d'exploitation, dans la seconde les opérations d'investissement.

Ce budget est conforme au débat d'orientations budgétaires du 26 novembre 2019.

Si l'on compare le Budget Primitif 2020 (2 369 090 €) au Budget Primitif 2019 de 2 335 860 €, (sans tenir compte des décisions modificatives prises en cours d'année et qui ont été indispensables au fonctionnement de l'école), la hausse est d'environ 1.4 %.

Ce budget 2020 est construit en tenant compte des hypothèses suivantes :

- contributions de base de la ville de 1 429 000 € et de l'Etat de 270 000 € (identiques à 2019)
- subventions :
 - o de GBM de 110 000 €,
 - o de la Région de 60 000 € axée sur l'action culturelle et 20 000 € pour la plateforme d'enseignement des écoles supérieures, solde de 2 000 € pour le projet « Croisée des artistes – Chine », solde de 7 000 € pour le projet « Théâtre et performance » et un solde de 1 950 € pour le projet « solidarité Bengladesh – DELTA »,
 - o du Ministère de la Culture de 20 000 € pour la recherche (programme « fronts et frontières », subvention de 80 000 € sur 4 ans), de 20 000 €

pour la plateforme d'enseignement des écoles supérieures et de 9 800 € d'aide à la mobilité.

- d'ERASMUS de 45 000 € pour les mobilités étudiantes et 20 000 € pour le projet commun avec l'ERG et la Suède.

Le reste des recettes étant réparti principalement entre les droits d'inscriptions (environ 190 000 €), les quotes-parts de subventions d'investissement (49 800 €) et des recettes diverses.

La ville de Besançon reste le financeur majoritaire de l'école avec une contribution financière qui représente 60 % du budget de l'école. Rappelons que ladite contribution est un élément du soutien global accordé par la Ville à l'établissement (loyer, communication...). Le soutien total s'élève ainsi à 1 697 000€ en 2019. Enfin, en 2020, la Ville maintiendra le versement d'une subvention d'équipement et investira par ailleurs dans la réfection des bâtiments dont des salles de cours.

Quant à la Région, sa part est en augmentation grâce aux réponses aux appels à projet.

Ce budget, présenté en annexe, est équilibré par section, il est globalement équivalent dans ses montants de dépenses à celui proposé au budget primitif 2019. Il ne prend pas en compte la totalité des dépenses en matière d'action culturelle, d'intervenants et de pédagogie qui pourront être inscrits en contrepartie de la réaffectation du résultat cumulé des dernières années lors du vote de la décision modificative N° 1.

Il est à préciser que certaines subventions perçues au titre d'appels à projets n'ont pas été totalement consommées en 2019. Ces restes de subventions apparaîtront en grande partie dans le résultat 2019, mais seront obligatoirement ciblés sur les dépenses relatives à ces projets en 2020.

Section de fonctionnement :

Elle s'équilibre à 2 286 290 € en recettes et en dépenses.

La volonté de la structure est d'une part de continuer à maîtriser ses dépenses pour assumer les dépenses obligatoires supplémentaires :

- en RH (augmentation cotisations CNRACL, réforme Parcours Professionnels, Carrière et Rémunération des catégories A et C, Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel, Glissement Vieillesse Technicité), titularisation des professeurs ayant obtenu le concours de PEA,
- en dépenses contraintes (assurances, augmentation des contrats d'entretien et de maintenance....)

et d'autre part de compenser la stagnation des subventions publiques par de nouvelles recettes (réponses à de nombreux appels à projets, développement de la formation continue ...).

La part la plus importante des charges de fonctionnement reste les dépenses consacrées aux frais de personnel soit 81.71 % du budget. Ce chapitre 012 de la masse salariale est estimé à 1 864 900 € avec un remboursement de la mise à disposition de 1 430 000 €.

A signaler que l'augmentation due au PPCR et au GVT est estimée à 30 000 € uniquement pour les agents mis à disposition, et n'est pas comptée la titularisation des PEA.

L'augmentation du chapitre 012 peut paraître moindre mais cela s'explique par la mise en disponibilité d'un professeur, remplacé par un agent en surnombre du CDG petite couronne et donc rémunéré en majorité par ce dernier.

Le chapitre 011 « charges à caractère général » de 301 640 € est en baisse de 0.68% par rapport au BP 2019 avant report.

A ce stade du BP, les dépenses contraintes (énergie, nettoyage des locaux, contrats photocopieurs, assurances etc..) représentent près de 58% du total.

Section d'investissement :

Elle s'équilibre à 82 800 € en recettes et en dépenses.

Les recettes d'investissement, à hauteur de 82 800 € incluent la subvention de la ville de 28 000 € (soit + 5 000 € par rapport à 2019), le reste émanant des opérations d'amortissement.

Les dépenses d'investissement seront vraisemblablement consacrées pour 2020 au renouvellement partiel du parc informatique et à l'achat de périphériques et machines diverses pour les ateliers.

Il vous est proposé :

- de voter le budget primitif 2020 par chapitre dans les deux sections fonctionnement (pour 2 286 290 €) et investissement (pour 82 800 €)
- d'accepter la méthode de report de l'excédent cumulé des dernières années lors de la prochaine décision modificative,
- d'approuver l'annexe budgétaire jointe au présent rapport pour l'année 2020 (ANNEXE 2).

Après avoir délibéré, le conseil d'administration vote le budget par chapitre dans les deux sections : fonctionnement et investissement, accepte la méthode de report de l'excédent cumulé des dernières années lors de la prochaine décision modificative, approuve le budget annexé au présent rapport pour l'année 2020 (9 voix pour, 4 abstentions).

Pour extrait conforme,
Le Président
Patrick BONTEMPS

Préfecture du Doubs

Reçu le 04 FEV. 2020



Contrôle de légalité

Maison d'arrêt de Besançon

25-2020-02-04-004

2020.01 Délégation de signature maison d'arrêt de
Besançon

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DIJON

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 25 Juillet 2017 nommant MONSIEUR JEAN-MICHEL LAURENT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON.

Monsieur Jean-Michel LAURENT, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Véronica GISCON, Directrice Adjointe**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Christelle PITTION, Attachée d'Administration, Responsable des services administratifs et financiers**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Olivier SCHELL, Capitaine Pénitentiaire, Chef de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Valérie GALACIER, Capitaine Pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Atcham AKONO, Capitaine Pénitentiaire au centre pénitentiaire de Châteauroux** aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédéric BLANC, Lieutenant Pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick MOUCHOT, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de l'Unité Sécurité à la DISP de DIJON** aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur MOUSSA BENYACINE Abderrahim, Lieutenant Pénitencier, au centre de détention de Châteaudun** aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Stéphane MAZUYER, Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Lætitia DUMUR, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Damien BRIEY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe HAUTEFAYE, Premier Surveillant à la Maison d'arrêt de Vesoul**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Denis DEVARREWAERE, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Sébastien MOUREY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick PETIT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ludovic PIOTTE, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Cindy DE CAPRIO, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Nicolas MUNIER, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Besançon, le 04 février 2020

Le Chef d'Établissement

Jean-Michel LAURENT

Jean-Michel LAURENT
Chef d'établissement



TRAVAIL EN COURS

**Décisions du Chef d'Établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) modifié par décret du 13 mai 2014, annexe à l'article R57-6-18**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

• Décret 2013-368 du 30 avril 2013

• Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R.57-6-18 du CPP

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Organisation de l'établissement					
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Présidence de la CPU	D.90	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.94	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	R. 57-6-24 ou D.93	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USN-1	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X		X	
D'accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque un motif suffisant	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x	x	x	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X		
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X			

Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type + Art R57-6-24	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art R.57-6-24	X	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X				X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		Art R.57-6-24, al.3, R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X				
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)		Art R.57-6-24, * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 308	X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R.57-6-24, al 5°	X	X	X	X	X
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-5	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X				X
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X				X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs		R. 57-7-12	X				X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	X				X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline		R. 57-7-8	X				X
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X				X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X				X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X				X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	X				X
Unité de Détenus Violents							
Proposition de placement initial en UDV au Directeur Interrégional		Art 714, 717, 726-2, et R. 57-7-84-5	X				

Isolément							
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X				X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X				X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X				X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X				X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X				X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X				X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X				X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X				X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X				X	
Décision en matière d'isolement à la demande	R. 57-7-70 R. 57-7-71 R. 57-7-72 R. 57-7-73 R. 57-7-74 R. 57-7-75 R. 57-7-76 R. 57-7-77 R. 57-7-78	X			X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X				X	
Mineurs							
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X				X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – Art 54 RI type	X			X	X	
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X					
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 57 RI type	X			X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 61 RI type	X			X	X	X

Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122		X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330		X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type		X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type		X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type		X			
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type		X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332		X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type		X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type		X			
Achats						
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type		X			X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type		X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 VII RI type		X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389		X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390		X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1		X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388		X			

Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	
Organisation de l'assistance spirituelle			
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	
Visites, correspondance, téléphone			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	* Article 28 Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé	R 57-8-13	X	
Entrée et sortie d'objets			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	

Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X			
Autorisation de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gains		D. 446	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X		X	
Présidence du débat contradictoire dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L 122-1 du code de relations publiques entre le public et l'administration		R.57-6-9 du CPP	X	X		
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X		
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		Art 712-8 du CPP	X			
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D124 du CPP	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		Art 706-53-7 du CPP	X	X		
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		Art D. 32-17 du CPP	X			
Réalisation de l'entretien arrivant		*RI Art.3 Annexe à l'article R.57-6-18	X	X	X	X

Fait à BESANCON, le 10 février 2020

Le chef d'établissement
Jean-Michel LAURENT



Préfecture du Doubs

25-2020-02-03-007

Abrogation de l'arrêté portant 'habilitation funéraire aux
Pompes funèbres de Pontarlier à Levier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ n° RAA **portant abrogation de l'arrêté préfectoral accordant l'habilitation funéraire aux Pompes Funèbres de Pontarlier à LEVIER**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-15-003 du 15 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°25-2018-08-01-001 du 1^{er} août 2018, autorisant l'établissement secondaire de la société Pompes Funèbres de Pontarlier, exploité par M. Stéphane DONIER MEROZ, sis route de Septfontaine, ZI des Champs Bégaud à LEVIER- 25270, à exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU le rachat de cet établissement par la société Pompes Funèbres A. Maire de Levier (SCI Warie) comme attesté par l'acte de vente du 22 novembre 2019 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : **L'arrêté préfectoral n°25-2018-08-01-001 du 1^{er} août 2018 accordant l'habilitation n°18-25-223** à l'entreprise Pompes Funèbres de Pontarlier, sise route de Septfontaine, ZI des Champs Bégaud à LEVIER- 25270, **est abrogé.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Pontarlier par intérim
- M. le Maire de la commune de LEVIER
- M. le Directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté 3 avenue Louise Michel
25044 Besançon cedex
- M. Stéphane DONIER MEROZ, société Pompes Funèbres de Pontarlier, 7 rue Claude
Chappe, 25300 PONTARLIER.

Besançon, le 3 février 2020

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-02-03-005

AP Débits de boissons Périmètres de protection selon loi
2019 1461 du 27 dec
2019

*AP Débits de boissons Périmètres de protection selon loi 2019 1461 du 27 dec
2019*

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

**Le Préfet Du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

ARRETE PREFECTURE RAA n°

OBJET : Débits de boissons – périmètres de protection.

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 3335-1 à L 3335-4 ;

VU la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité des actions publiques (articles 45 – 47 et 53) ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-003 du 5 juin 2013 fixant les périmètres de protection applicables aux débits de boissons autour de certains édifices ou établissements;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013-156-003 du 5 juin 2013 relatif aux périmètres de protection des débits de boissons est abrogé.

Article 2 : Le nombre de zones protégées est réduit dorénavant à 3 restrictions (contre 8 auparavant) à savoir :

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse,
- les stades, piscines, terrains de sports publics ou privés, à l'exclusion des terrains de golf dont le « club-house » est situé au coeur du domaine.

Sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} ou 4^{ème} catégories ne pourra être établi ni transféré autour des édifices et établissements désignés ci-dessus. Les distances à respecter demeurent de :

- **50 mètres** dans les communes dont la population agglomérée est **inférieure à 5 000 habitants** .
- **100 mètres** dans les communes dont la population agglomérée est comprise **entre 5 000 et 10 000 habitants** ;
- **150 mètres** dans les communes dont la population agglomérée est **supérieure à 10 000 habitants**.

Article 3 : La mesure de ces distances s'effectue sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débits de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation.

Article 4 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de Montbéliard et Pontarlier, les maires du département, le directeur régional des douanes, le directeur départemental de la Sécurité Publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 3 février 2020

Signé

Joël MATHURIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2020-02-11-001

Arrêté d'approbation DSO Vagues de froid 2019-2020



PREFET DU DOUBS

Cabinet
Service Interministériel
De Défense et de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant approbation du dispositif départemental de prévention et de gestion des impacts
sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid**

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L116-3, L 121-6-1, R 121-2 à R 121-12 et D 312-160,
- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de santé publique :
- VU** le code de la sécurité sociale : article L161-36-2-1
- VU** le code du travail,
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan Orsec,
- VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques,
- VU** l'instruction ministérielle DGS/VSS/VSS2/DGSCGC/DGT/DGOS/DGCS/SGMAS/2018/236 du 18 octobre 2018 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2018-2019, reconduite pour l'hiver 2019-2020
- Vu** l'arrêté n°25-2020-01-30-006 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet,

CONSIDERANT la nécessité d'élaborer, au niveau départemental, un dispositif permettant de détecter, prévenir et maîtriser les impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid.

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Le dispositif départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid dans le département du Doubs est approuvé.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, l'ensemble des services de l'État et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet prorogeant le délai de recours contentieux.

Besançon, le 11 FEV. 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-02-10-004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours au bénéfice de la délégation territoriale du Doubs de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL)

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ N° 25 – 2020 – – –
portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours
au bénéfice de la délégation territoriale du Doubs
de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2010 modifié, portant agrément de l'Union générale sportive de l'enseignement libre pour assurer les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la délégation territoriale du Doubs de l'Union générale sportive de l'enseignement libre, sise au 30 chemin de la grange du collège, institution Notre-Dame Saint-Jean à Besançon ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la délégation territoriale du Doubs de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- pédagogie initiale et commune de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.

Article 2 : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté et renouvelable, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : les formations citées à l'article 1^{er} du présent arrêté font l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée par le ministère de l'Intérieur qui en fixe les dates de validité.

Article 4 : l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

Article 5 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-02-10-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours au bénéfice de l'Union nationale des associations des secouristes et des sauveteurs du Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ N° 25 – 2020 – – –
portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours
au bénéfice de l'Union nationale des associations des secouristes et des sauveteurs du Doubs,
Haute-Saône et Territoire de Belfort (UNASS 25-70-90)

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 1993 portant agrément à l'Union nationale des associations des secouristes et des sauveteurs pour assurer des formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présenté par l'UNASS 25-70-90, sise au 14 rue Gambetta à Besançon ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'UNASS 25-70-90 est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;

- Article 2** : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 14 décembre 2019 et renouvelable, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.
- Article 3** : l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.
- Article 4** : la formation citée à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée à l'UNASS par le ministère de l'Intérieur qui en fixe la date de validité.
- Article 5** : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.
- Article 6** : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-02-05-001

Arrêté préfectoral actant le changement de nom du "SM
Haut Doubs Haute Loue" devenu "Établissement Public
d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haute Doubs
Haute Loue"

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture du Doubs
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Besançon, le - 5 FEV. 2020

Arrêté préfectoral n°

**portant modification statutaire du Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue (SMHDHL)
qui prend la dénomination de
« Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haute Doubs Haute Loue »**

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5721-2-1,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-01-15-002 du 15 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-12-27-001 du 27 décembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-12-30-004 du 30 décembre 2019 autorisant la transformation du Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) au sens de l'article L 213-12 du Code de l'Environnement,

Vu l'article 12 des statuts du Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue disposant que les modifications statutaires sont adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres,

Vu la délibération du 20 janvier 2020 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue décide de modifier, à l'unanimité, le nom et l'article 1 des statuts du Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue en cohérence avec la labellisation EPAGE,

Considérant que la délibération du 20 janvier 2020 ayant été adoptée à l'unanimité, les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue prend la dénomination suivante : « **Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haute Doubs Haute Loue** » à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'article 1 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral susvisé n°25-2018-12-27-001 du 27 décembre 2018 et modifié par l'arrêté préfectoral n°25-2019-12-30-004 du 30 décembre 2019, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 : Composition et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « **Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haute Doubs Haute Loue** », ci-après dénommé « le Syndicat ».

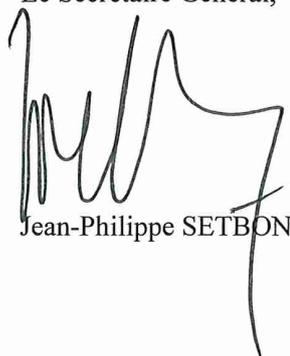
Ce syndicat est reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) au sens de l'article L 213-12 du Code de l'Environnement.

Le reste sans changement.

Article 3 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Président de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haute Doubs Haute Loue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs, aux Présidents des Communautés de Communes Loue Lison, du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon, Altitude 800, du Val de Morteau, des Portes du Haut-Doubs, des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs, du Grand Pontarlier, de Montbenoît, au Président de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins, Coeur du Jura, à M. le Préfet du Jura, à M. le Sous-Préfet de Montbéliard, à M. le Sous-Préfet de Pontarlier, au Directeur Départemental des Finances Publiques, à la Directrice des Archives Départementales et au Président de la Chambre Régionale des Comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-02-12-002

Arrêté préfectoral portant agrément de sécurité civile de
type D – dispositif prévisionnel de secours – au bénéfice
de l’Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs
(UDSP 25)

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ N° 25 – 2020 – 02 – –
portant agrément de sécurité civile de type D – dispositif prévisionnel de secours –
au bénéfice de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs (UDSP 25)

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile de type D – dispositif prévisionnel de secours ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée en date du 31 janvier 2020 par l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs sise au 10 chemin de la clairière à Besançon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs est agréée au niveau départemental pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté pour les missions définies ci-dessous :

- **D–PAPS** : point d'alerte et de premiers secours ;
- **D–DPS–PE à GE** : dispositif prévisionnel de secours de petite envergure à grande envergure.

Pour chacune de ces missions, la mention « sécurité de la pratique des activités aquatiques » **est exclue**.

Article 2 : l'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé, notamment en cas non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du Code de la sécurité intérieure, et dans les formes prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : l'association s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-02-10-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément
pour assurer des formations aux premiers secours au
bénéfice de l'association Franche-Comté Sauvetage
Secourisme

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ N° 25 – 2020 – 02 – –
portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours
au bénéfice de l'association Franche-Comté Sauvetage Secourisme (FC2S)

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 9 août 2007, portant agrément de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS) pour assurer des formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association FC2S sise au 4 boulevard Léon Blum à Besançon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'association FC2S affiliée à la FNMNS est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 ;
- pédagogie initiale et commune de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.

Article 2 : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté et renouvelable, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

Article 4 : les formations citées à l'article 1^{er} du présent arrêté font l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée à la FNMNS par le ministère de l'Intérieur, qui en fixe les dates de validité.

Article 5 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-02-10-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément
pour assurer des formations aux premiers secours au
bénéfice du Comité départemental du Doubs de la
Fédération française de sauvetage et de secourisme

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ N° 25 – 2020 – – –

portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours au bénéfice du Comité départemental du Doubs de la Fédération française de sauvetage et de secourisme

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément de Fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS) pour assurer les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par le comité départemental du Doubs de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, sis au 101 C faubourg de Besançon à Montbéliard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le comité départemental du Doubs de la Fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS- CD25) est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 ;
- pédagogie initiale et commune de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.

Article 2 : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté et renouvelable, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

Article 4 : les formations citées à l'article 1^{er} du présent arrêté font l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée à la FFSS par le ministère de l'Intérieur, qui en fixe les dates de validité.

Article 5 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-02-03-006

Arrêté relatif à la liste départementale des sauveteurs
spéléologues habilités à intervenir en cas de secours en
milieu souterrain

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 25 – 2020
relatif à la liste départementale des sauveteurs spéléologues
habilités à intervenir en cas de secours en milieu souterrain

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 741-1 et L 741-2 qui codifient les dispositions de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des dispositions de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - VU les circulaires NOR/INT/E/03/00087C du 25 août 2003 et NOR/INT/E/03/00101C du 23 octobre 2003 concernant l'organisation des secours en milieu souterrain,
 - VU la convention nationale d'assistance technique du 20 mai 2003 conclue entre le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales et le président de la fédération française de spéléologie ;
 - VU la convention départementale d'assistance technique du 25 mai 2010 conclue entre le préfet du Doubs et le président du comité départemental de spéléologie ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°20160215-001 du 15 février 2015 relatif à la constitution de la liste départementale des sauveteurs spéléologues habilités à intervenir en milieu souterrain en cas de secours spéléo ;
 - VU le plan d'urgence secours en milieu souterrain approuvé le 22 septembre 2015 et son annexe n°3 définissant une liste départementale de sauveteurs spéléo ;
- SUR proposition du conseiller technique départemental en spéléologie :

A R R E T E

Article 1^{er} : Les personnes, dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, sont habilitées à intervenir en milieu souterrain en cas de secours spéléo.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°25-2019-02-26-006 du 26 février 2019 relatif à la constitution de la liste départementale des sauveteurs spéléologues habilités à intervenir en cas de secours en milieu souterrain.

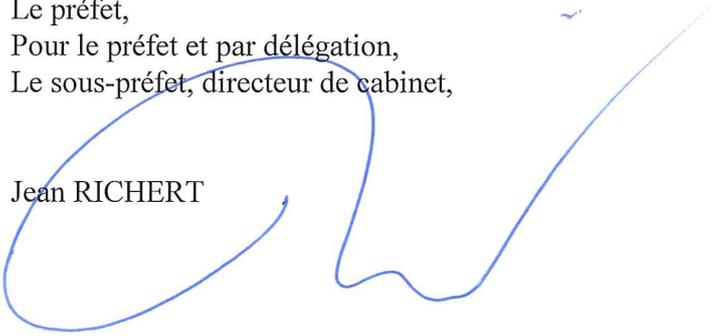
Article 3 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs, monsieur le directeur de cabinet, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le conseiller technique départemental en spéléologie et ses adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Besançon, le **03 FEV. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2020-02-12-001

Dérogation survol aérien pour le compte société RTE STH
du 9 au 13 mars 2020 semaine 11

Dérogation survol aérien pour le compte société RTE STH du 9 au 13 mars 2020 semaine 11



Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° RAA accordant une **dérogation de survol du département du Doubs**, pour des **opérations de surveillance de réseaux d'électricité**, pour le compte de la **société RTE STH entre le 9 et 13 mars 2020 (semaine 11)**.

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande en date 29 janvier 2020 de la société RTE - STH, sise à AVIGNON (84918), 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de surveillance de lignes électriques haute tension;

VU l'avis favorable émis le 20 janvier 2020 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 5 février 2020 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la société **RTE - STH, sise à AVIGNON (84918), 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146**, est autorisée à effectuer une mission de travaux aériens et de surveillance des **réseaux d'électricité du 9 au 13 mars 2020 inclus**, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas le pilote ci-nommé, du respect des restrictions relatives à l'espace aérien :

Christophe GRASSET – licence FRA.FCL.CH00125676

ARTICLE 3 : Seul les appareils ci après définis, pourront être utilisés :

aéronef EC 135 T3 immatriculé F-HOMF

ARTICLE 4 : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

ARTICLE 5 : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail. La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor. L'atterrissage doit toujours être possible même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

PILOTES

Le survol est effectué par le pilote mentionné dans le dossier de demande du 20/12/2020, à savoir **M. Christophe GRASSET**.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

NAVIGABILITÉ

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef de type **EC 135 T3** immatriculé **F-HOMF**.

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ; les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires etc...

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidée par le préfet du département.

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Seul l'appareil cité à l'article 3 pourra être utilisé.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- directeur départemental de la sécurité publique

Besançon, le 12 février 2020

Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2020-02-06-007

Habilitation analyse d'impact ITUDES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant habilitation d'un organisme
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce
(analyse d'impact dans le cadre des procédures
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
VU le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
VU l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
VU la demande d'habilitation transmise le 5 février 2020 par la société ITUDES, domiciliée 14, rue Saint Gabriel 14000 CAEN, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'habilitation de la société ITUDES, domiciliée 14 rue Saint Gabriel 14000 CAEN et représentée par Mme Stéphanie CORBES, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour la personne affectée à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- Mme Stéphanie CORBES

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 2 :

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 3 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 4:

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le - 6 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-02-10-001

**OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde
particulier bois M. Tony SALVI**

Reconnaissance aptitude technique garde particulier bois M. Tony SALVI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

[Cabinet](#)
[Direction des sécurités](#)
[Pôle polices administratives](#)
[Affaire suivie par : Sarah Ladreyt](#)
[Tél. : 03 81 25 10.97](#)
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;
VU la demande présentée par M. Tony SALVI, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Tony SALVI a suivi les formations (modules 1 et 4) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Tony SALVI, né le 15/04/1991 à Montbéliard (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Tony SALVI, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2020-02-06-002

Renouvellement habilitation funéraire PF
MUSULMANES FC 6 rue de l'épitaphe Besançon

Renouvellement habilitation funéraire PF MUSULMANES FC 6 rue de l'épitaphe Besançon

- ✓ Travaux de cimetière : prestations sous traitées avec l'opérateur funéraire Marbrerie du Val de Loue représentée et exploitée par Monsieur Fabrice COCOT, sise ZA la blanchotte 25440 Quingey. Un contrat de sous-traitance a été établi le 1^{er} janvier 2020 entre les deux parties, pour une durée d'1 an et renouvelable par tacite reconduction. L'établissement Marbrerie du Val de Loue est habilité sous le n° 19-25-198, depuis le 7 juin 2019 pour une durée de 6 ans.
- ✓ organisation des obsèques
- ✓ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ✓ fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation funéraire d'enregistrement au Référentiel des Opérateurs Funéraires est le

ROF 20-25-0018

Article 3 : La **durée de l'habilitation** est attribuée pour une durée de 6 ans valable jusqu'au : **5 mars 2026**
Celle-ci est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la ville de BESANCON
- M. le directeur de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté
- Monsieur Mohammed ABDELMALEK, Pompes Funèbres Musulmanes de Franche-Comté 6 rue de l'építaphe – 25000 BESANCON.

Besançon, le 6 février 2020
Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication
-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2020-02-05-002

Renouvellement habilitation funéraire régie communale
LES FONTENELLES 25210

Renouvellement habilitation funéraire régie communale LES FONTENELLES 25210

Article 3 : La durée de l'habilitation est attribuée pour une durée de 6 ans valable jusqu'au : 5 février 2026

Celle-ci est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire des FONTENELLES
- M. le directeur de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté

Besançon, le 5 février 2020
Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens »accessible par le site internet

www.telerecours.f

SDIS 25

25-2020-02-07-001

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe
d'intervention hélicopté du service départemental
d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2020.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention
hélicopté du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2020.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- **Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- **Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-02-017 du 2 janvier 2020 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2019 ;
- **Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} | Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2020, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélictreuillage de nuit	NOM - PRENOM
GIH	Conseiller technique (IMP 3)	Oui	PATTON Bruno

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptère de nuit	NOM - PRENOM
GIH	Chefs d'unité (IMP 3)	Oui	GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël MARTIN Ludovic PATTON Bruno PELLIER Olivier TISSOT Jérôme
	Sauveteurs (IMP 2)	Oui	TROY Rodolphe VIENNET Aurélien
	Sauveteurs (IMP 2)	Non	BRIDE Mickaël CHENU Matthieu COLLIARD Sébastien DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie GRIMANI Alain HORCKMANS Alexandre HUGUENARD Arnaud LIEVRE David MINOLETTI Benoît RUDE Alexandre VUILLET Johann
	Sauveteurs aquatiques (SAV)	Oui	MARTIN Ludovic TISSOT Jérôme
		Non	DECKMIN Richard DROSZEWSKI Yann GAHIDE Eddy POTIER Cyril ROUSSEY Eric SCHAER Dominique
Médecin SSSM (IMP 1)	Non	PEUGEOT-MORTIER Caroline PILLER Laure-Estelle	

Article 2

Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicoptère uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptère de nuit	NOM - PRENOM
GIH	Chefs d'unité (IMP 3)	Oui	LARRIERE Didier
	Sauveteurs Aquatiques (SAV)	Oui	LARRIERE Didier

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-02-017 du 2 janvier 2020 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX

Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-02-10-008

Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de
Courage et Dévouement - Francis DANIEL

Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Francis DANIEL

Sous-Préfecture de Pontarlier
Arrêté n°

ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Commissaire Divisionnaire Michel KLEIN, Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, du 30 décembre 2019, relatant le professionnalisme, l'exemplarité et le dévouement dont a fait preuve, le 15 décembre 2019, le brigadier Francis DANIEL, qui a participé au sauvetage d'un homme d'une cinquantaine d'années qui risquait de se noyer dans le Doubs sur la commune de Besançon ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :
M. Francis DANIEL, domicilié 10 rue des Echelottes – 70190 Voray-sur-l'Ognon.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-02-10-009

Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de
Courage et Dévouement - Loïc JACQUIN

Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Loïc JACQUIN

Sous-Préfecture de Pontarlier
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Commissaire Divisionnaire Michel KLEIN, Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, du 30 décembre 2019, relatant le professionnalisme, l'exemplarité et le dévouement dont a fait preuve, le 15 décembre 2019, l'adjoint de sécurité Loïc JACQUIN, qui a participé au sauvetage d'un homme d'une cinquantaine d'années qui risquait de se noyer dans le Doubs sur la commune de Besançon ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :
M. Loïc JACQUIN, domicilié 34 Grande rue – 39700 Evans.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-02-10-007

Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de
Courage et Dévouement - Stéphane BARTHELEMY

*Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Stéphane
BARTHELEMY*

Sous-Préfecture de Pontarlier
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Commissaire Divisionnaire Michel KLEIN, Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, du 30 décembre 2019, relatant le professionnalisme, l'exemplarité et le dévouement dont a fait preuve, le 15 décembre 2019, le brigadier Stéphane BARTHELEMY, qui a participé au sauvetage d'un homme d'une cinquantaine d'années qui risquait de se noyer dans le Doubs sur la commune de Besançon ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :
M. Stéphane BARTHELEMY, domicilié 2 ter, chemin Jules Gersperrin – 25410
Pouilley-Français.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-02-10-006

Arrêté extension habilitation FNE 25-90

Arrêté portant extension de l'habilitation à être désignée à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives départementales de l'association France Nature Environnement Doubs - Territoire de Belfort



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER

SERVICE ASSOCIATIONS

ARRETE N°

**Extension de l'habilitation de l'association " France Nature
Environnement Doubs – Territoire de Belfort (FNE 25-90)"
à être désignée à prendre part au débat sur
l'environnement dans le cadre de certaines instances
consultatives départementales**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 141-21;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-141-0010 du 21 mai 2013 fixant les modalités d'application pour le département du Doubs de la condition prévue à l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU l'agrément délivré, par arrêté préfectoral n° 25-2019-09-27-002 du 27 septembre 2019, au titre du code de l'environnement à l'association « France Nature Environnement Doubs – Territoire de Belfort (FNE 25-90) » ;

VU la demande du 5 décembre 2019 de l'association « France Nature Environnement Doubs – Territoire de Belfort (FNE 25-90) » sollicitant son habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45.

VU l'arrêté préfectoral N° 25-BCEEP-2020 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU l'avis favorable rendu le 29 janvier 2020 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que l'association France Nature Environnement Doubs – Territoire de Belfort (FNE 25-90) est née de la fusion de deux entités France Nature Environnement Doubs et France Nature Environnement Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT que cette fusion résulte d'un choix de deux associations pré-existantes, à la suite d'une ingénierie menée par le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) et que l'objectif pour les protagonistes était, entre autres, d'alléger les charges administratives et financières et d'optimiser leurs activités sur un territoire géographique sur lequel elles inter-agissaient déjà en grande partie ;

CONSIDERANT que FNE 90 avait obtenu une habilitation pour prendre part aux débats sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral du 22 février 2019 ;

CONSIDERANT que FNE 25 avait obtenu initialement une habilitation pour prendre part aux débats sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral du 21 mai 2013 ;

CONSIDERANT les conditions requises par les articles L. 141-1 et R. 252-2 à R. 252-9 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1er : l'association « France Nature Environnement Doubs – Territoire de Belfort (FNE 25-90) », dont le siège se situe 7 rue Voirin – 25000 BESANCON, est habilitée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente habilitation est accordée dans un cadre départemental (Doubs) pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Président de France Nature Environnement Doubs – Territoire de Belfort (FNE 25-90).

Pontarlier, le 10 février 2020

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet,

Serge DELRIEU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.